



N° 3224

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juillet 2001

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 19 mai au 26 juin 2001 (n<sup>os</sup> E 1734 à E 1738, E 1746,  
E 1747, E 1750 et E 1754)  
et sur les textes n<sup>os</sup> E 1583, E 1648, E 1685, E 1702, E 1722,  
E 1723, E 1726 et E 1730*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. ALAIN BARRAU ET JEAN-CLAUDE LEFORT

Députés.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; M. Didier Boulaud, secrétaire ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Bana, Yves Bur, Mme Monique Collange, MM. Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Justice et affaires intérieures .....</b>	<b>11</b>
<b>II – PESC et relations extérieures.....</b>	<b>17</b>
<b>III – Commerce extérieur .....</b>	<b>33</b>
<b>IV – Transports .....</b>	<b>39</b>
<b>V – Pêche.....</b>	<b>63</b>
<b>VI – Environnement.....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>95</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>97</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>103</b>
<b>Annexe n° 3 : Liste des textes restant en discussion.....</b>	<b>105</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 14 juin et 5 juillet 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné seize propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à la justice et aux affaires intérieures, à la politique étrangère et de sécurité commune et aux relations extérieures, au commerce extérieur, aux transports, à l'environnement et à la pêche. Dans ce dernier domaine, le rapport contient une communication de M. Jean-Claude Lefort sur des propositions concernant la pêche au large des Comores.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la

---

<sup>(1)</sup> Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---





## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

	Pages
E 1583	Coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence ..... 83
E 1648	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet Erika) . 41
E 1685	Dérogations aux modalités des actions structurelles pour la pêche..... 65
E 1702	Accès au marché des services portuaires ..... 57
E 1722 et E 1723	Pêche au large des Comores pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004..... 69
E 1726	Protection des végétaux contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles ..... 87
E 1730	Dispositions commerciales Charte de l'énergie..... 35
E 1734	Aide financière de pré-adhésion pour la Turquie ..... 19
E 1735	Propagation de l'accord international de 1992 sur le sucre..... 37
E 1736 à E 1738	Autorisation au directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la Norvège..... 13
E 1746	Attribution d'une assistance macrofinancière pour la RFY ..... 23

E 1747	Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en faveur des projets dans la partie russe du bassin de la mer Baltique.....	27
E 1750	Conclusion du protocole à l'accord européen avec la République d'Estonie .....	31
E 1754	Mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.....	91

**I – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES**

	Pages
E 1736	Autorisation au directeur d'Europol à
à	conclure un accord de coopération entre
E 1738	Europol et la Norvège ..... 13



**DOCUMENT E 1736**

**DECISION DU CONSEIL**

autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la Norvège

**8801/01 – EUROPOL 41**

**DOCUMENT E 1737**

**DECISION DU CONSEIL**

autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la Norvège

**8802/01 – EUROPOL 42**

**DOCUMENT E 1738**

**DECISION DU CONSEIL**

autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et Interpol

**8803/01 – EUROPOL 43**

Europol (Office européen de police) a été créé, en application du traité de Maastricht, en vue de favoriser la coopération entre les autorités et services compétents en matière de police criminelle et d'améliorer ainsi la coopération entre Etats membres dans la prévention et la lutte contre les « *formes graves de la criminalité internationale* » visées à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1995 qui a institué cet Office.

L'article 3 de la même convention définit les « *fonctions* » d'Europol : échange d'informations entre Etats membres, collecte de données et exploitation de ces données dans l'intérêt commun, activités de recherche opérationnelle et de formation.

Son article 42 prévoit l'établissement et le maintien des relations avec les Etats tiers et les instances tierces qui seraient « utiles » pour l'accomplissement des fonctions précitées.

Un acte du Conseil du 3 novembre 1998 définit les conditions de conclusion des accords permettant la mise en œuvre de cet article. Il dispose notamment que le détachement d'officiers de liaison d'Europol auprès des Etats tiers et instances tierces, et réciproquement, est obligatoirement organisé par de tels accords, comme aussi la transmission de certaines données à caractère non personnel.

La décision du Conseil en date du 27 mars 2000 énumère, en son article 3, les Etats et les instances entrant dans le champ d'application de l'article 42 de la Convention Europol et avec lesquels, par conséquent, le directeur de l'Office est autorisé à engager des négociations. La liste des Etats comprend l'Islande, la Norvège, la Suisse, les pays candidats à l'adhésion (dont la Turquie), la Fédération de Russie, et en outre le Maroc, les Etats-Unis, le Canada, la Bolivie, la Colombie, le Pérou. Trois instances de coopération technique internationale sont en outre mentionnées au même titre : Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID).

Une déclaration du Conseil également datée du 27 mars 2000 suggère au conseil d'administration d'Europol d'accorder la priorité, dans la conduite des négociations, « *aux pays candidats à l'adhésion, aux partenaires de coopération Schengen (Islande et Norvège), à la Suisse et à Interpol* ».

Les trois décisions du Conseil qui font l'objet du présent commentaire relèvent toutes trois de cette série prioritaire : elles se rapportent en effet aux relations avec les deux Etats tiers à l'Union européenne mais parties à l'accord de Schengen (Islande et Norvège) et à Interpol.

Les projets d'accords relatifs aux relations avec l'Islande et la Norvège définissent en termes identiques, et en procédant par énumération, le champ de la coopération entre ces pays et Europol (qui correspond au champ de compétences d'Europol) ; elles déterminent l'autorité nationale de police responsable, dans chacun des deux pays, de la mise en œuvre générale de l'accord ; elles prévoient la désignation d'officiers de liaison ; elles établissent le

régime de transmission et d'évaluation des informations échangées et les règles de protection des données individuelles (droit d'accès, rectification, etc.).

Le projet d'accord relatif aux relations entre Europol et Interpol assigne à la coopération entre les deux organisations, selon une formule plus générale « *le domaine de la lutte contre les formes graves de la criminalité organisée internationale dans le cadre des compétences de chaque partie* » (article 2 § 1 de l'accord). La rédaction de ses dispositions relatives à l'échange d'officiers de liaison, aux règles applicables à la transmission, à l'évaluation et à la protection des données est très proche de celle des accords prévus avec l'Islande et la Norvège.

Les relations avec ces trois partenaires de l'Union européenne ne font craindre aucun risque organique de dissémination des données et des informations policières. La France n'émet pour sa part aucune réserve sur ces accords, qui sont évidemment nécessaires à la bonne marche d'Europol.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2001, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces trois textes.





## II – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages
E 1734	Aide financière de pré-adhésion pour la Turquie ..... 19
E 1746	Attribution d'une assistance macrofinancière pour la RFY ..... 23
E 1747	Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en faveur de projets dans la partie russe du bassin de la mer Baltique ..... 27
E 1750	Conclusion du protocole à l'accord européen avec la République d'Estonie..... 31



**DOCUMENT E 1734**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant l'aide financière de pré-adhésion en faveur  
de la Turquie

**COM (01) 230 final du 25 avril 2001**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 avril 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mai 2001.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de règlement, en tant qu'elle organise en son article 10 l'information et le contrôle du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre de l'aide financière à la Turquie, relèverait en droit interne du domaine législatif.*

• **Commentaire :**

La mise en place par les institutions communautaires d'une stratégie de pré-adhésion pour la Turquie sur le modèle adopté pour les autres pays candidats se déroule en trois étapes :

- le Conseil a adopté le 26 février 2001 un règlement de principe (CE) n° 390/2001 concernant la création d'un partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et l'instauration d'un cadre

unique pour la coordination de toutes les sources d'assistance financière communautaire accordée à la Turquie pour la pré-adhésion ;

– le Conseil a ensuite adopté le 8 mars 2001 une décision d'application créant le partenariat pour l'adhésion. Ce dernier prévoit un cadre unique couvrant les priorités qui doivent guider la préparation à l'adhésion et les ressources financières destinées à aider la Turquie, au cours de la période de pré-adhésion, à mettre en application les priorités mises en évidence ;

**– le Conseil est maintenant saisi d'une proposition de règlement concernant l'aide financière de pré-adhésion en faveur de la Turquie, pour regrouper en un seul règlement et une seule ligne budgétaire une aide financière éclatée, pour l'essentiel, entre trois règlements et trois lignes budgétaires. Actuellement, l'aide est répartie entre le programme MEDA et les deux programmes visant à renforcer l'union douanière CE-Turquie et à promouvoir le développement économique et social en Turquie.**

Les trois programmes mentionnés ci-dessus ont leurs propres objectifs et procédures et ne sont guère adaptés à la mise en place d'une stratégie axée sur l'adhésion pour l'octroi d'une aide financière à la Turquie. C'est pourquoi ils doivent être remplacés par ce nouveau règlement.

La proposition de règlement formera la base légale de la nouvelle ligne budgétaire créée pour la Turquie ; les deux règlements relatifs à la stratégie européenne seront alors abrogés. Les crédits budgétaires correspondants et l'aide financière accordée à la Turquie par le programme MEDA seront transférés vers la nouvelle ligne budgétaire. **Néanmoins, la Turquie, qui fait partie du processus de Barcelone, pourra continuer à prétendre à un financement au titre du règlement MEDA pour ce qui est des opérations d'intérêt régional** (mise en place de réseaux, coopération dans le domaine des statistiques et dans celui de la justice et des affaires intérieures).

Dans le cadre des perspectives financières 2000–2006, l'aide financière de pré-adhésion a été doublée pour l'ensemble des pays candidats. **Les crédits accordés à la Turquie, en tant que pays candidat, ont également été multipliés par deux en 2000 et 2001 par rapport aux montants moyens annuels alloués pour la**

**période précédente (1996–1999). L’enveloppe indicative totale de l’action s’élèvera à 177 millions d’euros en 2002.**

Le rapport régulier de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l’adhésion, le partenariat pour l’adhésion en faveur de la Turquie et le programme national turc d’adoption de l’acquis fixent les priorités opérationnelles de la coopération financière en faveur de la Turquie.

Elles mettent l’accent sur les mesures relatives à la création d’institutions, en particulier pour satisfaire au critère politique de Copenhague et pour aider la Turquie à préparer et à mettre en œuvre l’acquis communautaire, ainsi que sur les mesures d’aide aux investissements pour contribuer à l’instauration d’une politique de cohésion économique et sociale, renforcer l’infrastructure réglementaire et favoriser le financement des investissements liés à l’acquis.

D’autres actions spécifiques nécessitent un soutien financier pour la participation de la Turquie aux programmes et organisations communautaires, ainsi qu’à la coopération transfrontalière.

**L’aide pourra être suspendue si les progrès réalisés en vue de satisfaire aux critères de Copenhague se révèlent insuffisants ou si des éléments essentiels font défaut dans la mise en œuvre des accords CE–Turquie.**

**Le Comité Phare** comprenant des représentants des Etats membres, aidera la Commission dans la mise en œuvre de l’assistance. Il formulera un **avis sur les orientations générales** à définir et sur les **décisions financières relatives aux aides**. Les règles d’évaluation des programmes et des projets sont semblables à celles prévues par les deux règlements sur la stratégie européenne.

Les opérations de **sélection des projets, de lancement d’appels d’offres et de passation des marchés** menées par la Turquie seront soumises **à l’approbation *ex ante* de la Commission**. Les procédures et contrats types seront appliqués.

Cependant comme pour les autres pays candidats, la gestion du programme sera fortement décentralisée, en particulier pour la mise en œuvre des projets. C’est pourquoi la Turquie devra prévoir un certain nombre de structures de mise en œuvre (coordinateur national de l’aide, unité centrale de financement et de passation de

contrats, fonds national, ordonnateur national, organismes de mise en œuvre). La Commission contrôlera l'exécution du programme dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisée.

Toutefois l'extension de la décentralisation ne sera autorisée par la Commission qu'au cas par cas et dans les secteurs où les critères définis à l'annexe du présent règlement pourront être respectés par la Turquie et/ou par l'organisme responsable chargé de la mise en œuvre.

**Les personnes physiques et morales des Etats membres, de la Turquie et des pays candidats à l'adhésion pourront participer aux appels d'offres** lancés au titre du nouveau programme. Cette possibilité sera également offerte aux **entités établies dans des pays concernés par les programmes MEDA et CARDS. Les bénéficiaires du programme TACIS pourraient être invités, de manière ponctuelle,** à répondre à des appels d'offres s'ils disposent du savoir-faire spécifique requis. Des dispositions semblables sont prévues pour la Turquie dans le cadre de ce programme.

La proposition de règlement **permettrait aussi aux entreprises turques de répondre aux appels d'offres lancés au titre du programme PHARE, ISPA et SAPARD.** Il est proposé que des sociétés établies dans tous les pays candidats à l'adhésion puissent **participer aux programmes d'aide en faveur de Chypre et de Malte.** Les sociétés turques continueront bien évidemment à pouvoir participer aux activités financées au titre des programmes MEDA.

**Le Parlement européen a donné un avis favorable à cette proposition, mais le Conseil n'a pu se prononcer, à l'unanimité, avant la fin de la présidence suédoise, en raison des réserves de la Grèce liées à ses litiges avec la Turquie et au règlement de la question chypriote. Le Conseil avait néanmoins abouti à un accord sur le règlement de principe et la décision relative au partenariat pour l'adhésion et l'on peut espérer la même décision positive pour ce texte, même si elle intervient avec un certain retard.**

• **Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2001, la Délégalion *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1746**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur  
de la République fédérale de Yougoslavie

**COM (01) 277 final du 23 mai 2001**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 juin 2001.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision du Conseil prévoit, dans son article 5, que « la Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation sur la mise en œuvre de la présente décision ». Cette décision vise à mettre à disposition de la RFY une aide macrofinancière associant un prêt à long terme et une aide non remboursable.*

*Une telle disposition relèverait, en droit interne, du domaine de la loi notamment en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 (... « Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services*

publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances... »).

• **Commentaire :**

La chute du régime de Milosevic le 5 octobre 2000 à la suite des élections fédérales présidentielles et législatives organisées le 24 septembre a conduit la communauté internationale à apporter une aide d'urgence massive au nouveau gouvernement démocratique, afin de contribuer à la stabilisation de la République fédérale de Yougoslavie dans les délais les plus brefs.

La Communauté européenne a accordé une aide d'urgence d'environ 200 millions d'euros pour répondre aux besoins essentiels de la population pendant l'hiver 2000–2001. Les nouvelles autorités ont par ailleurs établi des liens avec les institutions financières internationales (IFI) et sont convenues, avec le Fonds monétaire international, d'un programme de stabilisation couvrant la période comprise entre décembre et mars 2001 pour faire face aux besoins à court terme du pays.

Un nouvel accord est intervenu entre la RFY et le FMI sur un programme de stabilisation et de réforme jusqu'en mars 2002. Son application est néanmoins suspendue aux garanties de financement qu'apporteront les autres donateurs, lors de la conférence du 29 juin.

La mauvaise gestion de l'ancien régime, les séquelles de la guerre et les sanctions internationales ont profondément dégradé l'économie de ce pays au cours de la dernière décennie. Entre 1990 et 1999, la RFY (Kosovo exclu) a en effet subi une régression annuelle de 7 % en moyenne et son PIB de 1999 a été ramené à la moitié de celui de 1990.

Selon les estimations du FMI, la RFY est confrontée en 2001 à un énorme déficit de financement sous l'effet conjugué de ses importants besoins en importations et du poids de sa dette extérieure. Le besoin de financement extérieur total s'élèverait à environ 11,1 milliards de dollars. Compte tenu des divers soutiens des IFI et du rééchelonnement des arriérés de paiement et des prêts, le déficit de financement qui subsiste s'élève à 530 millions de dollars dont 300 millions pourraient être pris en charge dans le cadre du soutien à la balance des paiements.



**La Commission propose que la Communauté mette à la disposition de la RFY une aide macro-financière d'un montant maximal de 300 millions d'euros, comportant un don pouvant atteindre 120 millions d'euros et un prêt d'un montant maximal de 180 millions d'euros.**

L'aide serait versée en au moins deux tranches pendant la période d'un an couverte par l'accord de confirmation du FMI, du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002.

Elle ne serait décaissée qu'à la condition que la RFY procède à l'apurement total de ses obligations financières échues contractées auprès de la Communauté européenne et de la Banque européenne d'investissement, soit 218 millions d'euros au début du mois d'avril 2001.

Le prêt de 180 millions d'euros serait financé par des emprunts de la Communauté sur les marchés des capitaux internationaux et ferait l'objet d'une garantie du budget communautaire impliquant la constitution d'une provision de 16,2 millions d'euros auprès du Fonds de garantie.

**Lors des réunions de groupes d'experts, la France a proposé d'augmenter la part des prêts à hauteur du montant des arriérés dus par la RFY à la BEI – soit 225 millions d'euros – et de diminuer la part des dons à 75 millions d'euros, de manière à éviter qu'un refinancement par des dons n'apparaisse comme une forme d'annulation unilatérale de créances de la Communauté européenne.** Le prêt versé en une seule tranche permettrait de refinancer l'intégralité des arriérés, avant d'être relayé par des dons.

**Cette proposition française a fait l'objet d'un accord unanime des Etats membres contre l'avis de la Commission.** Elle considère que le nouveau partage entre les dons et les prêts ne répondrait plus aux besoins de la RFY, qui ne seraient pas ceux d'une crise de liquidité à court terme mais résulteraient plutôt du niveau trop élevé de son endettement.

Le Luxembourg a rappelé que le Conseil était d'accord pour une aide permettant de refinancer des arriérés yougoslaves à l'égard de la BEI, mais pas pour annuler des créances.

Le Parlement européen doit rendre son avis la première semaine de juillet. Le Coreper sera ensuite saisi de la version révisée d'un texte sur lequel devrait se confirmer l'accord unanime entre les Etats membres.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 juillet 2001.

Le Président Alain Barrau a rappelé que la proposition de la Commission d'aide à la RFY, d'un montant de 300 millions d'euros, comportait un don de 120 millions d'euros et un prêt d'un montant maximal de 180 millions d'euros mais que la France avait suggéré d'augmenter la part des prêts à hauteur du montant des arriérés dus par la RFY à la BEI (225 millions d'euros) et de diminuer la part des dons à 75 millions d'euros, de manière à éviter qu'un refinancement par des dons n'apparaisse comme une forme d'annulation de créances. Cette proposition française a fait l'objet d'un accord unanime des Etats membres contre l'avis de la Commission.

M. Gérard Fuchs a estimé que cette proposition était la première d'une série d'aides à la RFY depuis l'envoi de l'ancien président Milosevic devant le Tribunal pénal international et que l'idée de la France consistait à éviter des remises de dettes unilatérales. M. François Loncle s'est interrogé sur la contribution des Etats-Unis à l'aide macro-financière. Le Président Alain Barrau a regretté que la position du Conseil et son raisonnement sur les remboursements de la RFY à la BEI aboutissent à réduire le montant des dons à 75 millions d'euros.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1747**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

accordant une garantie de la Communauté de la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la « dimension septentrionale »

**COM (01) 297 final du 5 juin 2001**

**• Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 juin 2001.

**• Procédure :**

Décision à l'unanimité du Conseil après consultation du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'octroi d'aides en faveur de pays tiers ne touche à aucune des matières réservées au législateur. Il en va de même des garanties consenties à l'occasion de ces aides. Toutefois, l'article 3 de la proposition de décision fait obligation à la Commission d'informer le Parlement sur l'évaluation et la mise en œuvre des prêts, ce qui relèverait en droit interne du domaine législatif (articles 1 et 2 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959).*

**• Motivation et contenu :**

Le concept de dimension septentrionale, précisé par les Conseils européens de Vienne (décembre 1998) et de Cologne (juin 1999), bénéficie d'un plan d'action de la Commission qui a été adopté au Conseil européen de Feira (juin 2000). L'un des principaux objectifs de ce concept est de restaurer l'équilibre

écologique de la mer Baltique en favorisant les projets environnementaux dans les régions russes de Saint-Petersbourg et de Kaliningrad.

Au cours du Conseil *Ecofin* du 12 mars 2001, un accord de principe a été conclu sur la participation de la BEI à de tels projets. La présente proposition vise à fournir une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant des prêts à caractère environnemental.

Des critères très stricts ont été fixés par le Conseil européen de Stockholm (mars 2001) :

– la démarche retenue ne consiste pas à donner un mandat général de prêt à la Russie et se distingue du mandat général de prêt confié à la BEI. Au contraire, les projets seront évalués et approuvés au cas par cas par le Conseil des gouverneurs de la BEI ;

– les projets devront avoir un caractère écologique affirmé et présenter un intérêt certain pour l'Union (traitement des eaux usées, décharges de déchets dangereux, etc.) ;

– l'intervention de la BEI s'inscrira dans le cadre d'une coopération et d'un cofinancement avec d'autres institutions financières internationales ;

– le volume total des prêts est soumis à un plafond de 100 millions d'euros ;

– la Russie devra honorer ses obligations financières internationales, notamment celles contractées avec le Club de Paris ;

– les projets ne pourront que bénéficier de l'existence de subventions de l'Union (dans le cadre du programme TACIS) et de contributions russes.

La garantie accordée à la BEI est de nature exceptionnelle et ne pourra pas être considérée comme un précédent pour d'éventuelles actions dans le futur.

La présente proposition, qui fixe un plafond de 100 millions d'euros, sur la base d'une garantie globalisée de 65 %, aura un impact de 5,85 millions d'euros sur le Fonds de garantie pour les actions extérieures. Comme il subsiste une marge de 18,55 millions

d'euros dans la réserve du Fonds de garantie pour l'année 2001, en tenant compte des actions déjà décidées ou proposées, la proposition portera à 12,70 millions d'euros la marge subsistant dans la réserve de Fonds pour 2001.

• **Calendrier prévisionnel :**

le groupe des conseillers financiers s'est réuni le 18 juin dernier. La Commission souhaite faire adopter ce texte le plus rapidement possible mais le Parlement n'est pas encore saisi de la proposition.

• **Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2001, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1750**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Estonie modifiant le protocole n° 1 de l'accord européen et autorisant son application provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur

**COM (01) 340 final du 22 juin 2001**

**• Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

**• Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

**• Commentaire :**

Le protocole n° 1 de l'accord européen conclu avec l'Estonie a prévu un système de double contrôle et d'attribution de licences d'importation sans contingent pour les produits textiles, afin de décourager le contournement des règles douanières par des opérateurs des pays voisins.

Ce régime de surveillance des échanges de produits textiles organisé avec les Etats baltes est cependant devenu inutile depuis la libéralisation progressive des différents régimes contingentaires applicables au commerce des produits textiles avec les pays de la

Communauté des Etats indépendants (CEI), intervenue notamment en 1998 avec la Russie et en 2001 avec l'Ukraine.

Les régimes de double contrôle ont expiré le 31 décembre 2000 en Lettonie et en Lituanie, mais pas en Estonie parce que le protocole signé avec ce pays ne prévoit aucun délai d'expiration.

La Commission propose donc au Conseil d'approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Estonie afin de supprimer le système de double contrôle pour tous les produits textiles énumérés à l'annexe II du protocole n° 1.

Lors d'un récent groupe de travail, elle a toutefois indiqué aux Etats membres que l'intégration de l'Estonie à l'Organisation mondiale du Commerce avait pour effet de rendre applicable à ce pays l'accord multilatéral sur les textiles et les vêtements à la place du protocole bilatéral n° 1 et qu'il devenait indispensable, non plus seulement de modifier les clauses de ce protocole relatives au double contrôle, mais de mettre fin au protocole lui-même entièrement couvert par l'ATV.

Le Conseil sera donc saisi d'une proposition modifiée sur laquelle il devrait se prononcer prochainement.

**• Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2001, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.



### **III – COMMERCE EXTERIEUR**

		Pages
E 1730	Dispositions commerciales Charte de l'énergie .....	35
E 1735	Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre ....	37



**DOCUMENT E 1730**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion par la Communauté européenne  
de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur  
la Charte de l'énergie.

**COM (01) 176 final du 30 mars 2001**

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 mai 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de décision du Conseil tend à la ratification d'un amendement du 24 avril 1998 à la Charte de l'énergie, dont l'objet est d'intégrer dans ce traité les règles de l'OMC applicables dans le domaine de l'énergie, convenues à la suite du cycle de négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay, ainsi qu'une liste des équipements liés à l'énergie. Même si cet amendement reprend des dispositions déjà ratifiées par ailleurs, l'acte qui le ratifie relève du domaine législatif, dans la mesure où ces règles qui encadrent la liberté du commerce relèvent du domaine législatif.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité:**

Cette matière constitue une compétence exclusive de la Communauté dans le cadre de la politique commerciale commune.

• **Contenu et portée :**

La Charte européenne de l'énergie, adoptée en décembre 1991, visait à accélérer le redressement économique des pays d'Europe de l'Est par une coopération dans le secteur énergétique. Ses signataires ont alors négocié un traité sur la Charte de l'énergie, qui

est entré en vigueur en avril 1998. Quarante-quatre pays (dont l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne) l'ont à ce jour ratifié, le dernier en date étant la Pologne, le 24 avril 2001. En revanche, les négociations bloquent toujours avec la Russie.

Le Traité fournit une base légale similaire à celle de l'OMC pour les échanges de produits énergétiques entre les pays membres. Il a pour objectif de garantir les investissements occidentaux dans les pays d'Europe de l'Est.

En 1998, une conférence internationale avait approuvé un amendement intégrant dans le traité sur la Charte de l'énergie les règles applicables de l'OMC définies à l'issue du cycle de négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay. Le Conseil avait alors approuvé le texte de l'amendement commercial et convenu de son application à titre provisoire.

La Commission propose que la Communauté ratifie l'amendement commercial avant le mois de décembre 2001, date à laquelle la conférence sur la Charte de l'énergie se réunira pour célébrer le dixième anniversaire de la Charte.

• **Calendrier prévisionnel :**

Selon les informations transmises par le SGCI, cette proposition devrait être adoptée avant la fin de la présidence suédoise.

• **Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 14 juin 2001, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

**DOCUMENT E 1735**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre

**COM (01) 236 final du 2 mai 2001**

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition tend à autoriser la Commission à voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre pour une nouvelle période de deux ans. Elle entre dans le champ législatif.*

• **Contenu et portée :**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'accord international sur le sucre a depuis cette date été prorogé trois fois pour une période de deux ans ; il viendra donc à échéance le 31 décembre 2001. Il est proposé de proroger cet accord pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2003.

Les objectifs de l'Accord international de 1992 sur le sucre sont :

- d'accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre dans le monde ;

- de fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sucre et sur les moyens d'améliorer l'économie mondiale du sucre ;

- de faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants ;

- d'encourager l'augmentation de la demande de sucre, en particulier pour des utilisations nouvelles.

En raison de son importance économique, en particulier dans le secteur agricole, la Communauté européenne est représentée dans les accords agricoles internationaux, qui constituent l'un des moyens de suivre l'évolution mondiale et de défendre les intérêts européens.

Pour les années 2002 et 2003, la contribution financière de la Communauté au titre de son adhésion à l'Organisation internationale du sucre s'élèvera à 771 000 euros. Ce montant est inférieur au coût total qui serait imputable à la Communauté européenne si elle devait mener à son compte les mêmes actions que celles réalisées par l'Organisation internationale du sucre.

**• Calendrier prévisionnel :**

Selon les informations transmises par le SGCI, ce texte devrait être adopté avant la fin de la présidence suédoise.

**• Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 14 juin 2001, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

#### IV – TRANSPORTS

		Pages
E 1648	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet Erika).....	41
E 1702	Accès au marché des services portuaires .....	57





**DOCUMENT E 1648**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
ET AU PARLEMENT EUROPEEN**

sur un deuxième train de mesures communautaires en matière  
de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier *Erika*

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi,  
de contrôle et d'information sur le trafic maritime

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour  
les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux  
européennes et d'autres mesures complémentaires

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime

**COM (00) 802 final du 6 décembre 2000**

**• Base juridique :**

– Article 80, paragraphe 2 du traité ;

– articles 80, paragraphe 2, et 175, paragraphe premier, du  
traité, en ce qui concerne la proposition de règlement relative à la  
mise en place d'un Fonds d'indemnisation.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

6 décembre 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 janvier 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*1– Proposition de directive (système de suivi du trafic maritime) : réglementaire (loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 ; décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution).*

*2– Proposition de règlement : l'application des mesures instituant un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures impliquera des dépenses nouvelles au plan communautaire (cf. Fiche financière annexée). Il semble donc que ce règlement pourrait entrer en droit interne dans la catégorie des actes de nature législative d'autant plus que l'article 10 du règlement prévoit l'éventualité d'une instauration de sanctions pénales.*

*3– Proposition de règlement instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime : l'article 19 du règlement aura des incidences financières (dépenses nouvelles) pour la Communauté.*

• **Motivation et objet :**

Les trois propositions dont nous sommes saisis font partie de ce que l'on appelle le **paquet « Erika II »**, c'est-à-dire le deuxième train de mesures qui complètent celles qui ont été présentées le 21 mars 2000.

Ces dernières ont fait l'objet de trois textes actuellement en cours de discussion :

– le premier renforce le contrôle dans les ports, au travers du bannissement des navires inférieurs aux normes et du renforcement des inspections sur les navires « à risque », dont les pétroliers ;

– le deuxième renforce les contrôles sur les activités des sociétés de classification ;

– le troisième vise à généraliser l'interdiction des pétroliers à simple coque, en fonction d'un calendrier analogue à celui des Etats-Unis, ce qui permettra une introduction accélérée des pétroliers à double coque qui offrent une meilleure protection contre la pollution en cas d'accident. Aux termes d'un accord intervenu, sous la pression de l'Europe, au sein de l'OMI (Organisation maritime internationale), en avril dernier, le calendrier retenu prévoit l'élimination des navires à simple coque entre 2003 et 2021 en laissant à l'Union européenne la possibilité d'anticiper l'application de l'accord dès 2015.

Le règlement communautaire, sur lequel le Conseil Transports du 28 juin dernier a arrêté une position commune, transpose cet accord en droit communautaire. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et imposera aux Etats membres d'éliminer les pétroliers à simple coque battant pavillons européens et d'interdire l'accès des ports européens aux navires ne répondant pas aux nouvelles normes de l'OMI.

Conformément au souhait exprimé par le Conseil européen de Biarritz, le **paquet « Erika II »** propose trois séries de mesures :

– l'amélioration de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires ;

– l'amélioration des régimes de responsabilité et de compensation des dommages de pollution en vigueur ;

– la création d'une Agence de sécurité maritime.

### **1) L'amélioration de la sécurité du trafic maritime et de la prévention de la pollution par les navires**

Pour la Commission, cet objectif repose sur une double série de considérations. D'une part, 90 % du commerce entre l'Union et les pays tiers étant effectués par voie maritime, la sécurité du trafic maritime constitue un enjeu capital pour l'Union.

D'autre part, la Commission estime que, même après l'adoption du premier paquet de mesures, des navires sous-normes pourront échapper aux contrôles au sein de l'Union européenne. Car, non seulement, elle considère que le contrôle de ces navires par l'Etat du port est – par définition – aléatoire, parce qu'il ne capte qu'une partie du trafic et qu'il ne réduit pas le risque présenté par un navire non inspecté longeant les côtes européennes. Mais, en outre, la directive 93/75/CEE introduisant des obligations de notification pour les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes n'est pas suffisante pour permettre une connaissance et un suivi précis des navires, en particulier de ceux qui transitent devant les côtes européennes.

C'est pourquoi, la Commission propose un dispositif qui, tout en reprenant les objectifs de la directive 93/75/CEE vise également des finalités plus larges : prévention des pollutions accidentelles et opérationnelles en mer ; gestion et surveillance du trafic en mer , contrôle plus étroit sur les navires considérés comme « à risque » et possibilités d'intervention accrue en mer en cas de risques pour l'environnement et la sécurité maritime.

Parmi les principales dispositions prises dans ces différentes perspectives, figurent :

– l'introduction des systèmes d'identification automatique, connus sous le nom de **transpondeurs** qui rendent possible un suivi en continu des navires dans les eaux côtières. Ce dispositif s'appliquera non seulement aux navires couverts par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dite Convention SOLAS, mais également aux navires en charge de plus de 300 tonneaux de jauge brute ne naviguant pas en voyage international ;

– l'extension du champ d'application des dispositions de la directive 1999/35 rendant obligatoire l'installation des **boîtes noires** à bord des transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse assurant un service régulier à destination ou au départ d'un port d'un Etat membre. Il s'agit, pour la Commission de rendre obligatoire, de manière anticipée, l'application d'une nouvelle règle de la Convention SOLAS sur les boîtes noires à tous les navires de passagers ainsi qu'à d'autres catégories de navires, qu'ils effectuent ou non des voyages internationaux ;

– l’extension à tous les navires des dispositions de la directive 93/75/CEE relatives à **la signalisation par les navires d’accidents ou d’incidents en mer et aux mesures d’intervention subséquentes des Etats membres**.

L’objectif poursuivi par la Commission est donc d’étendre ces dispositions à tous les navires, qu’ils transportent ou non des marchandises dangereuses ou polluantes et qu’ils fassent ou non escale dans un port de la Communauté.

En cas de risque d’accident ou de menaces de pollution au large de leurs côtes, les Etats membres pourront prendre toutes mesures appropriées conformément au droit international, par exemple, **détourner un navire** constituant une menace pour leurs côtes, mettre en demeure le capitaine de mettre fin à un risque de pollution, déposer une équipe d’évaluation à bord du navire ou imposer le pilotage ou le remorquage d’un navire ;

– l’obligation pour les Etats membres de prendre des mesures pour permettre l’accueil des navires dans des **ports de refuge** en cas de détresse en mer et interdire aux navires de quitter les ports en cas de conditions météorologiques exceptionnelles posent un risque grave pour la sécurité ou l’environnement.

## **2) L’amélioration des régimes de responsabilité et de compensation des dommages de pollution en vigueur**

La Commission souhaite créer **un Fonds d’indemnisation européen** (*fonds COPE*).

Ce fonds vise à assurer une indemnisation équitable pour les dommages causés par le transport d’hydrocarbures dans les eaux de l’Union européenne, en complétant à l’échelon communautaire le régime international de responsabilité et d’indemnisation existant.

Ce dernier est régi par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969– dite **Convention CLC** – ainsi que par la **Convention FIPOL**, Convention internationale portant création d’un fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971. Ces deux conventions ont été modifiées par les protocoles de 1992.

Elles ont institué un système à deux niveaux de responsabilité, reposant d'une part sur une responsabilité objective mais limitée pour le propriétaire du navire, et d'autre part sur un fonds alimenté par les entités réceptionnant les hydrocarbures, qui fournit aux victimes de dommages par pollution par les hydrocarbures une indemnisation complémentaire lorsqu'elles ne peuvent pas être indemnisées complètement par le propriétaire (cas d'irresponsabilité, d'insolvabilité ou d'excès de responsabilité).

Les protocoles aux Conventions CLC et FIPOL sont entrés en vigueur en 1996. Les Etats-Unis, qui ont leur propre régime d'indemnisation (*Oil Pollution Act* de 1990) n'y ont pas adhéré.

Le montant maximum de l'indemnisation autorisée par le FIPOL s'élève environ à 200 millions d'euros, ce qui ne couvre même pas le montant de la catastrophe de l'*Erika* estimé à 300 millions d'euros.

Les victimes de déversements d'hydrocarbures peuvent introduire leur demande d'indemnisation directement auprès du FIPOL, pour autant que leur requête réponde aux critères applicables. Si le total des demandes jugées recevables dépasse la limite maximale d'indemnisation du fonds, les demandes sont réduites en proportion. Les requérants peuvent également transmettre leur demande d'indemnisation aux tribunaux de l'Etat où les dommages ont été causés.

Depuis sa création en 1978, le FIPOL a traité une centaine d'affaires, dont la plupart sont restées dans les limites d'indemnisation prévues, les victimes ayant ainsi pu être indemnisées totalement sur la base de l'évaluation du fonds quant à la recevabilité des demandes.

En vue de porter remède aux lacunes majeures du système actuel – lenteur de l'indemnisation et insuffisance des plafonds de cette dernière, que la catastrophe de l'*Erika* a malheureusement confirmées<sup>(2)</sup> – la Commission propose que le fonds d'indemnisation en Europe – calqué sur le monde de fonctionnement du FIPOL – puisse permettre une indemnisation

---

<sup>(2)</sup> La Commission constate ainsi que : « *Plusieurs grandes marées noires survenues en Europe dans les années 1990, telles que celles provoquées par le naufrage de l'Aegean Sea (Espagne, 1992), du Braer (Royaume-Uni, 1993), du Sea Empress (Royaume-Uni, 1996) ont soulevé des difficultés telles que les victimes ne savent toujours pas si et quand elles seront totalement indemnisées. Rien ne laisse à penser qu'il en aille différemment dans le cas du naufrage de l'Erika* ».

complémentaire et plus rapide des victimes de pollutions marines. Elle préconise ainsi de retenir un plafond de 1 milliard d'euros, cette limite se rapprochant davantage du plafond de la législation américaine.

Le Fonds COPE sera alimenté par toute personne qui, dans un Etat membre, reçoit plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et/ou de fioul lourd par an ; une contribution proportionnelle aux quantités de pétrole reçues sera à sa charge.

Le Fonds COPE ne sera activé que si un accident s'est produit, dans les eaux communautaires, dépassant, ou risquant de dépasser, la limite maximale prévue par le FIPOL. En l'absence d'accident, aucune contribution ne devra être versée au Fonds COPE<sup>(3)</sup>.

Le Fonds COPE sera représenté par la Commission. Toute décision importante concernant le fonctionnement du Fonds COPE sera prise par la Commission, assistée par le comité du Fonds COPE, qui sera un comité de gestion au sens de l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil.

➤ En second lieu, le règlement demande aux Etats membres d'introduire des **sanctions pénales** dans leur législation, applicables à toute personne assurant le transport d'hydrocarbures en mer et qui s'est rendue coupable d'une négligence grave.

Au cours des réunions du groupe de travail ayant précédé le Conseil « Transports » du 28 juin dernier<sup>(4)</sup>, la France et l'Espagne ont appuyé fermement la proposition de règlement, qui, en revanche, ont suscité des doutes et de nombreuses questions de la part des autres Etats. Il était, en effet, alors apparu que la majorité d'entre eux préférerait un système international, tout en s'accordant néanmoins sur la nécessité de réformer le FIPOL.

Quant aux **sanctions pénales** prévues par le projet, elles ont suscité les plus vives réserves de la part des délégations, au motif que la compétence communautaire en ce domaine ne leur était pas apparue clairement.

---

<sup>(3)</sup> La Commission indique, dans un exemple, que sur la base du plafond actuel du FIPOL fixé à 200 millions d'euros, la part du Fonds COPE serait de 800 millions d'euros, dans le cas d'un dommage évalué à 200 millions d'euros. Ce montant devra ainsi être partagé entre les importateurs de 623 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à une contribution, la part de la France représentant 95 millions de tonnes, soit 15,25 % du total.

<sup>(4)</sup> Le rapporteur rend compte plus loin des décisions arrêtées par ce Conseil.

### **3 ) La création d'une Agence européenne pour la sécurité maritime**

Dans sa communication du 21 mars 2000 sur la sécurité maritime du transport pétrolier, présentée concomitamment avec les textes du « paquet *Erika I* », la Commission a déjà abordé la création d'une Agence européenne de la sécurité maritime.

A cet égard, elle maintient les objections qu'elle avait alors formulées et qui s'opposent, à ses yeux, à la création d'un corps de gardes-côte européen, dont l'absence a été critiquée par la résolution de l'Assemblée nationale du 2 octobre 2000 sur le paquet *Erika I*. Elle estime, en effet, que, à la différence des Etats-Unis qui, disposant d'une unicité de structure, peuvent aisément imposer des procédures uniformes et en vérifier le respect, l'Union européenne doit compter avec la diversité des traditions administratives de ses Etats membres. C'est pourquoi *« il serait peu réaliste, ou tout au moins très prématuré, d'envisager la mise en place d'une structure opérationnelle européenne intégrée, une garde-côte européenne, dont l'action se substituerait à celle des administrations maritimes nationales »*.

Il en résulte également que *« l'Agence devrait, au contraire, appuyer l'action des Etats membres et de la Commission dans la mise en œuvre de la législation communautaire, le suivi de son application et l'évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur »*.

Dans cette perspective, la Commission propose de confier les tâches suivantes à l'Agence :

- fourniture d'une aide technique pour la mise à jour de la législation communautaire, notamment en relation avec l'évolution de la législation internationale dans ce domaine ;
- visites dans les Etats membres pour examiner les conditions dans lesquelles le contrôle par l'Etat du port est exercé ;
- organisation d'actions de formation appropriées ;
- collecte d'informations et exploitation des bases de données qui permettront, en particulier à la Commission, d'établir une « liste noire » des navires non conformes aux normes établies. Toutes les données seront mises à la disposition des inspecteurs des Etats membres, qui auront directement accès à toutes les données



relatives à un navire et pourront, si nécessaire, procéder à son immobilisation ;

– missions de surveillance de la navigation et de gestion des informations sur le trafic maritime ;

– missions d'évaluation et de contrôle des sociétés de classification ;

– participation à des actions ou coordination entre des actions liées à des enquêtes sur les accidents maritimes ;

– évaluation de la manière dont chacun des pays concernés s'acquitte des obligations qui lui incombent en qualité d'Etat du pavillon et d'Etat du port et fourniture d'une aide technique à cet effet.

L'Agence aura le statut d'un organe de la Communauté. Son conseil d'administration, qui aura notamment pour tâches de nommer le directeur exécutif et d'adopter le rapport annuel et le programme de travail, sera composé de quatre représentants de la Commission, de quatre représentants du Conseil, de quatre représentants du Parlement européen et de quatre représentants de l'industrie nommés par la Commission.

S'agissant du directeur exécutif, l'article 15 le dote d'un statut indépendant vis-à-vis des gouvernements nationaux ou d'une organisation quelconque ; il stipule toutefois que le directeur exécutif est tenu de se conformer aux instructions ou aux demandes formulées par la Commission en relation avec les tâches de l'Agence.

Enfin, l'article 9 prévoit que le conseil d'administration est chargé de prendre une décision relative au régime linguistique de l'Agence, à la condition que celui-ci – comme il est mentionné dans l'exposé des motifs – lui permette de fonctionner de manière efficace et rapide ;

Au sein du **groupe de travail**, deux points ont posé problème. S'agissant d'abord des missions de l'Agence, les délégations qui se sont déclarées favorables ont indiqué toutefois qu'elles souhaitaient une clarification des missions de l'Agence, afin d'éviter les doubles emplois avec les administrations des Etats membres ou les inspections au niveau communautaire.

Quant à la France, elle a estimé que les missions dévolues à l'Agence dans la proposition outrepassaient celles prévues par le Conseil d'octobre 2000. Elle a ainsi émis des réserves concernant le contrôle du fonctionnement du régime communautaire de contrôle par l'Etat du port (article 2-1b), rappelant qu'il serait préférable de parler de mission de coordination des contrôles effectués conjointement par les Etats membres, sans responsabilité directe en matière de contrôle.

En second lieu, en ce qui concerne les règles de fonctionnement de l'Agence, une majorité des délégations ont vivement contesté les règles de fonctionnement de l'Agence proposées par la Commission, soulignant qu'elles ne garantissaient pas son indépendance et n'associaient pas suffisamment les Etats membres.

Plusieurs délégations ont ainsi noté que le conseil d'administration était pour moitié composé de plusieurs personnes désignées par la Commission et réclamé que celui-ci soit, comme pour l'EASA (Agence européenne pour la sécurité aérienne), composé d'un représentant par Etat membre et d'un représentant de la Commission.

La commission des transports du Parlement européen a également critiqué le rôle très important joué par la Commission dans le fonctionnement de l'Agence et a adopté plusieurs amendements destinés à l'encadrer plus étroitement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat précité, les modifications pourraient toucher notamment la loi du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ **Le Parlement européen** a adopté le *paquet Erika II* le 14 juin dernier, sous réserve de plusieurs amendements.

• **S'agissant de la proposition de directive relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime**, le Parlement européen a

estimé qu'un Etat membre ou un port qui admet un navire en détresse doit pouvoir compter sur une compensation pour tous les frais ou les dommages potentiels subis, afin d'inciter les Etats membres et les ports concernés à fournir l'assistance nécessaire.

Un autre amendement demande que dans les zones maritimes extérieures aux eaux territoriales, tous les navires battant pavillon de l'Union européenne ou se dirigeant vers des ports communautaires puissent participer à un système de régulation du trafic maritime qui fournisse des bulletins météorologiques, des informations sur les itinéraires et d'autres services.

● **En ce qui concerne la proposition de directive portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages**, le Parlement européen a décidé, en dépit d'une forte opposition de Mme Loyola de Palacio, commissaire européenne en charge des transports et de l'énergie, que le règlement devrait également couvrir les hydrocarbures de soute et les substances dangereuses et nocives, étant donné que, ni la Convention internationale de 2001 relative à la pollution par les hydrocarbures de soute, ni la Convention internationale de 1996 sur les substances nocives et dangereuses ne sont entrées en vigueur. Il a également considéré que le Fonds COPE devrait prévoir des dispositions concernant des prépaiements dans un délai de six mois. Enfin, il a estimé que tous les opérateurs impliqués dans le transport des hydrocarbures, y compris les propriétaires des navires, devraient contribuer aux Fonds de compensation.

● Pour ce qui est de la **proposition de règlement instituant une agence européenne pour la sécurité maritime**, le Parlement souhaite notamment que le nom de l'agence comporte une référence à la prévention contre la pollution, de manière à ce que ses activités soient clairement définies et ne soient pas limitées à la sécurité, mais qu'elles incluent la prévention contre la pollution de l'environnement marin. Le Parlement européen a également estimé que l'agence devrait pouvoir procéder à des visites inopinées.

➤ **Le Conseil « Transports »** du 28 juin 2001, outre qu'il a adopté une position commune sur l'élimination des pétroliers à simple coque au titre du « *paquet Erika I* », est parvenu à un **accord politique** sur l'une des mesures du paquet Erika II concernant la **surveillance des navires**. Le texte de cet accord intègre les objectifs européens pour les négociations à l'OMI sur les **boîtes noires**, en précisant que, même s'il n'y a pas d'accord international, la

législation européenne imposera les boîtes noires à partir de 2007/2008 dans les eaux européennes.

Le Conseil est également parvenu à un accord sur les mesures que peuvent prendre les autorités portuaires pour **interdire l'appareillage des navires en cas de gros temps.**

**S'agissant des négociations à l'OMI sur le Fonds d'indemnisation**, le Conseil a adopté là aussi une approche commune pour défendre la création d'un troisième fonds à l'OMI, à côté du Fonds financé par les armateurs (la Civil Liability Convention, plafonné à 90 millions d'euros) et le Fonds financé par les pétroliers (FIPOL, plafonné à 200 millions d'euros). Ce fonds international serait optionnel, mais les Etats membres de l'UE s'engageraient à y participer. L'objectif est de parvenir à un accord international « de préférence d'ici 2003 ». L'approche commune ne précise pas le montant de ce futur fonds souhaité par l'UE, mais la majorité des Etats membres a plaidé pour un montant de 600 millions d'euros, alors que la Commission souhaiterait 1 milliard d'euros. La commissaire de Palacio a précisé en outre que la création du fonds, international plutôt qu'euro-péen, devra répondre à trois critères : 1) prévoir un montant d'indemnisation élevé ; 2) être mis en place rapidement, c'est-à-dire avant 2003 ; 3) prévoir la participation de tous les Etats membres.

En revanche, il n'apparaît pas, d'après les informations recueillies par le rapporteur, que le Conseil soit parvenu à un accord sur le projet de règlement instituant l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le groupe de travail s'est réuni le 5 juillet pour étudier les amendements adoptés par le Parlement européen.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 juillet 2001.

Le Président Alain Barrau a souligné les avancées intervenues au Conseil « Transports » du 28 juin 2001 sur : l'usage obligatoire de boîtes noires à partir de 2007, même en l'absence d'accord international au sein de l'OMI ; l'interdiction de l'appareillage des navires en cas de tempête et le principe de négociations au sein de

l'OMI en vue d'obtenir la création d'un troisième fonds d'indemnisation à côté des fonds CLC et FIPOL. Il a toutefois regretté que les décisions arrêtées par le Conseil « Transports » soient timorées, soulignant, d'une part, la lenteur et les difficultés rencontrées pour établir un calendrier satisfaisant de l'élimination des navires à simple coque et, d'autre part, l'impossibilité de parvenir à une avancée en ce qui concerne la création d'un corps européen de garde-côtes. Il a estimé que, sur ce point, l'Europe aurait dû imiter l'exemple des Etats-Unis.

Après les observations de MM. Jean-Bernard Raimond, François Loncle et François Guillaume, la Délégation a examiné les propositions de conclusions présentées par le rapporteur.

Au *point 1*, relatif à l'approbation des dispositions contenues dans les trois propositions du paquet *Erika* et de l'accord politique intervenu lors du Conseil « Transports » du 28 juin 2001, elle a, sur proposition du rapporteur, adopté un amendement regrettant la démarche timorée de l'Union européenne en matière de sécurité maritime, puis le point 1 ainsi modifié.

Elle a adopté le *point 2* appelant à la ratification rapide par les Etats membres de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ainsi qu'à une action de l'Union en faveur de l'amélioration du régime de responsabilité et d'indemnisation applicable à ces dommages.

Au *point 3*, regrettant le maintien par la Commission de son refus d'envisager la création d'un corps de garde-côtes, après intervention de M. François Guillaume et du rapporteur, la Délégation a, sur proposition de M. François Guillaume, inséré les notions alternatives de système ou de corps de garde-côtes européen.

La Délégation a adopté sans modification le *point 4*, regrettant que la Commission n'ait pas repris certaines mesures préconisées par la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 2 octobre 2000.

La Délégation a *adopté* les propositions de conclusions ainsi modifiées, qui figurent ci-après, et *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**« La Délégation pour l'Union européenne,**

**Vu l'article 88-4 de la Constitution,**

**Vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika,**

**Vu la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime,**

**Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires,**

**Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM [2000] 802 final / E 1648),**

**Considérant que la communication et les propositions susvisées contiennent des mesures destinées à compléter celles que la Commission européenne a présentées le 21 mars 2000 au titre du « paquet Erika II »**

**Considérant que les propositions susvisées tendent respectivement à améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires ; à améliorer les régimes de responsabilité et de compensation des dommages de pollution en vigueur ; à créer une Agence pour la sécurité maritime ;**

**Considérant que ces mesures contribuent à renforcer la sécurité maritime au large des côtes européennes ;**

**Considérant toutefois que certaines lacunes persistantes empêchent toujours l'Union européenne de créer un véritable espace maritime, qu'elle serait en mesure de protéger efficacement, conformément aux conclusions adoptées par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne le 3 février 2000 ;**

1. Tout en regrettant que la démarche de l'Union européenne en matière de sécurité maritime soit timorée, approuve le principe des dispositions contenues dans les propositions susvisées, ainsi que l'accord politique intervenu lors du Conseil des ministres des transports du 28 juin 2001 sur : la décision de l'Union européenne d'imposer dans sa législation l'usage des boîtes noires à partir de 2007, même en l'absence d'accord international au sein de l'OMI ; la mesure visant à interdire l'appareillage des navires en cas de tempête et sur le principe de négociations à entreprendre au sein de l'OMI en vue d'obtenir la création d'un troisième fonds d'indemnisation, à côté des fonds CLC et FIPOL ;

2. Estime nécessaire que les Etats membres ratifient rapidement la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et que l'Union européenne propose des mesures en vue de faire progresser le régime de responsabilité et d'indemnisation applicable à ces dommages ;

3. Regrette le maintien par la Commission de son refus d'envisager la création d'un système ou d'un corps de gardes-côtes européen, qui serait, davantage que l'Agence pour la sécurité maritime instituée par la proposition de règlement susvisée, en mesure de faire respecter la législation communautaire ainsi que l'intégrité de l'espace maritime européen par les navires battant pavillon des Etats tiers ;

4. Regrette également que, à la différence de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 2 octobre 2000, la Commission européenne n'ait estimé opportun de reprendre ni la proposition de règlement du Conseil sur le registre communautaire et la navigation sous pavillon communautaire, ni l'idée d'une taxe de sécurité maritime communautaire assise sur les marchandises transportées par voie maritime. »





**DOCUMENT E 1702**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU  
PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**

Améliorer la qualité des services dans les ports maritimes :  
un élément déterminant du système de transport en Europe

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

Concernant l'accès au marché des services portuaires

**COM (01) 35 final du 13 février 2001**

• **Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 février 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 mars 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de directive prévoit la possibilité pour les Etats  
membres :*

– *d'imposer aux fournisseurs de services portuaires une autorisation préalable ;*

– *de limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires.*

*Il prévoit également la procédure de sélection des fournisseurs.*

*La création d'un régime d'autorisation préalable relevant du domaine législatif, compte tenu de l'atteinte portée à la liberté du commerce et de l'industrie et les autres dispositions encadrant la liberté contractuelle s'agissant de la fourniture de services portuaires et conduisant en particulier à remettre en cause le régime juridique du pilotage portuaire, le projet de directive relèverait, en droit interne, du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

Le projet de directive fait suite au Livre vert sur les ports et les infrastructures maritimes paru en décembre 1997. Celui-ci prévoyait, entre autres, la mise en place d'un nouveau cadre communautaire pour l'accès au marché des services portuaires.

L'objectif affiché par la Commission est de mettre fin au régime des droits exclusifs et/ou des monopoles de droit ou de fait de nature publique ou privée, dans le cadre desquels les services portuaires ont été fournis de tout temps. Cependant, la Commission cherche à concilier des exigences de sécurité maritime, de protection de l'environnement et d'obligations de service public. D'où l'affirmation des principes suivants :

– *nécessité pour les Etats membres de prendre les mesures devant permettre aux fournisseurs de services portuaires d'avoir accès au marché de la fourniture des services portuaires. Selon la Commission « Ce principe donne effet aux règles du traité sur les grandes libertés et la concurrence en ce qui concerne ce secteur spécifique » ;*

– *reconnaissance de l'auto-assistance, celle-ci étant définie à l'article 4 comme « la situation où un utilisateur d'un port se fournit à lui-même une ou plusieurs catégories de services portuaires et dans laquelle, normalement, aucun contrat ayant pour objet la prestation de tels services n'est passé avec un tiers, sans quelque dénomination que ce soit » ;*

– possibilité pour les autorités compétentes de soumettre les prestataires à des autorisations et de limiter leur nombre.

Le champ d'application de la directive est fondé sur des seuils de trafic par part maritime – 3 millions de tonnes et 500 000 passagers – et concerne les services aux navires, à la marchandise (comprenant plusieurs activités telles que la manutention ou le stockage) ainsi qu'aux passagers.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive relève, pour la Commission, d'une compétence partagée, dans le domaine des transports, conformément à l'article 80, paragraphe 2.

La Commission souligne également que la proposition ne contient pas de normes harmonisées ou minimales concernant la formation et les qualifications du personnel et les équipements utilisés.

Pour autant, certains professionnels contestent, par exemple, que l'obligation imposée par l'article 7, paragraphe 2, à l'autorité compétente d'autoriser *au moins* deux fournisseurs de services indépendant l'un de l'autre pour chaque catégorie de fret, soit conforme au principe de subsidiarité.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'avis du Conseil d'Etat n'en cite aucun. Il n'est toutefois pas exclu que l'éventuelle transposition de la directive n'entraîne la modification de dispositions du Code des ports.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ **Les départements ministériels intéressés** formulent notamment les observations suivantes :

– La Commission qualifie d'obscures les règles d'accès au marché et évoque des distorsions de concurrence, sans pour autant dresser un état des lieux complet permettant de comparer ces règles.

– Certaines notions-clés de la directive souffrent d'une réelle imprécision : il en est ainsi, par exemple, du contour exact des

services cités dans la liste annexée à la directive. En effet, la directive ne saurait s'appliquer qu'aux activités pouvant s'exercer sur le domaine portuaire. Or, en ce qui concerne la manutention, la définition du champ d'application doit être précisée, par exemple, au regard des zones industrialo-portuaires et de l'outillage portuaire.

De même, en ce qui concerne la limitation du nombre de prestataires de services, la directive introduit une disposition qui n'est pas prévue par notre réglementation. Seule l'activité du pilotage, exercée par des personnes de droit privé, est totalement administrée, avec des tarifs et un effectif du nombre de pilotes fixés par l'Etat. Il reste néanmoins parfaitement concevable d'ouvrir le concours à des candidats étrangers. Quant aux autres services, la limitation est de fait mais non de droit. Des situations de monopoles de fait sont constatées pour le lamanage<sup>(5)</sup> et le remorquage, ce dernier service étant confronté à une décroissance naturelle de son activité (par amélioration des qualités manœuvrières des navires).

De même encore, s'agissant des critères d'octroi des autorisations par l'autorité compétente, les services ministériels estiment que la proposition de directive devrait au minimum se référer, conformément aux propositions du Livre vert de la Commission, à des qualifications professionnelles harmonisées au niveau communautaire. Ce point avait été souligné dans la réponse de la France au Livre vert. La nécessité s'en fait en particulier sentir dans la mesure où le marché est ouvert aux navires de service battant pavillon d'un autre Etat membre.

– Les seuils d'application de la directive, exprimés en volumes, s'avèrent incohérents, pour les services aux navires, qui doivent être considérés au regard de l'activité nautique.

En second lieu, les seuils ne permettent pas en l'état de prévoir au minimum deux entreprises de manutention indépendantes par catégorie de trafic, disposition qui pose problème dans son application (définition des catégories, masse critique pour un opérateur, cas de fusion d'entreprises). La problématique pour les autorités portuaires françaises est plus de faire venir de nouveaux opérateurs que de limiter l'accès.

– En ce qui concerne le rôle et la position des autorités portuaires, l'implantation d'entreprises sur les quais publics, en vue

---

<sup>(5)</sup> Ce terme désigne l'activité afférente à l'amarrage des navires.

de la manutention, ne fait pas, en France, l'objet d'une autorisation, toutes ayant accès aux outillages publics loués avec leur personnel par les ports. Les récentes conventions d'exploitation de terminal confèrent au bénéficiaire retenu l'organisation intégrée de la manutention.

Quant au choix d'une autorité compétente pour organiser les procédures de limitation et de sélection, lorsqu'une autorité portuaire est prestataire d'un service visé par la directive, il demande également à être précisé.

– Enfin, l'**auto-assistance** est le point qui suscite le plus d'interrogations, notamment pour la manutention, le pilotage et le lamanage, des précisions devant être apportées, entre autres, sur :

- la signification de la situation dans laquelle « *normalement, aucun contrat ayant pour objet la prestation des services portuaires n'est passé avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit* » ;

- les compétences reconnues au chargeur : actuellement, en France, le Code des ports ne permet au chargeur d'effectuer sa propre manutention, si la marchandise lui appartient, que pour les bateaux fluviaux.

De plus, deux conséquences dommageables sont à craindre avec la mise en place de l'auto-assistance pour les services aux navires : une aggravation du niveau de sécurité maritime et le risque de sectoriser le marché. Celui-ci, pour rester rentable, devrait alors faire l'objet de subventions publiques.

Il serait pour le moins paradoxal – selon les services ministériels – que l'ouverture à la concurrence privée préconisée par la Commission ne conduise d'une part à ce que les entreprises privées n'exercent leurs activités que sur les créneaux les plus rentables, d'autre part que les autorités portuaires soient amenées à contribuer financièrement à des services qui ne nécessitent pas à l'heure actuelle d'interventions publiques.

➤ **Au Parlement européen**, le rapporteur de la Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme – M. Georg Jarzembowski – a présenté un projet de rapport. M. Jarzembowski propose notamment d'inclure, dans la directive, de nouvelles dispositions en vue de la mise en place de conditions de concurrence loyales, car, estime-t-il, « *le jeu concurrentiel a*

*pour effet d'accroître l'efficacité des ports et contribue dès lors à l'efficacité de la politique européenne des transports*». Par exemple, il suggère que les ports faisant partie du réseau transeuropéen communiquent toutes les informations pertinentes, conformément à la directive sur la transparence, aux Etats membres et à la Commission.

➤ **Quant aux organisations socioprofessionnelles**, elles émettent, pour la plupart d'entre elles, des critiques sévères à l'encontre des suggestions de la Commission. Pour la Fédération nationale des ports et docks, la Commission affiche une volonté de déréglementer le secteur portuaire.

Plusieurs organisations professionnelles, dont l'Association professionnelle du lamanage des ports français, critiquent la durée trop courte des concessions, eu égard au temps nécessaire pour amortir les investissements, ou encore le caractère peu pertinent des seuils, qui ne prennent pas suffisamment en compte la diversité du secteur européen.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de directive pourrait faire l'objet d'une discussion en séance plénière au Parlement européen le 11 septembre 2001.

En revanche, le rapporteur ne dispose pas d'information sur l'évolution à venir des travaux au sein du Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 juillet 2001.

Observant que ce texte suscitait des réactions négatives de la part des départements ministériels intéressés et des organisations socio-professionnelles, le Président Alain Barrau y a vu une illustration des errements de la Commission dénoncés par le rapport de M. Gérard Fuchs sur le service public.

Conformément à sa proposition, la Délégation a décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1702 et a désigné M. Daniel Paul rapporteur d'information sur ce texte.

## V – PECHE

		Pages
E 1685	Dérogations aux modalités des actions structurelles pour la pêche ...	65
E 1722 et E 1723	Pêche au large des Comores pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004 .....	69





**DOCUMENT E 1685**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999  
définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans  
le secteur de la pêche

**COM (01) 62 final du 6 février 2001**

• **Base juridique :**

Articles 36 et 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 février 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1<sup>er</sup> mars 2001.

• **Procédure :**

– Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

– consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement du Conseil modifie un règlement qui avait été considéré comme relevant, en droit interne, du domaine législatif (Cf. avis du 29 janvier 1999 – COM (98) 728).*

• **Motivation et objet :**

La politique commune de la pêche comporte un volet structurel qui est intégré depuis 1993 au dispositif général des fonds structurels. Les actions structurelles entreprises dans le secteur de la pêche relèvent, à ce titre, de la réglementation générale relative aux fonds structurels, tandis que leurs modalités de gestion sont définies par un règlement d'application.

C'est le règlement (CE) n° 2792/1999 qui définit les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. En particulier, son article 16 fixe les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent octroyer, avec un concours financier de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des indemnités aux pêcheurs et aux propriétaires de navires pour l'arrêt temporaire d'activités, en cas de non-renouvellement ou de suspension d'un accord de pêche.

L'objet de la présente proposition de règlement est de proroger ce système d'aide à l'inactivité jusqu'au 30 juin 2001, par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999, en faveur de l'Espagne et du Portugal.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche et la politique de cohésion économique et sociale relèvent de la compétence de la Communauté européenne.

**• Contenu et portée :**

L'accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc, conclu pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, a expiré le 30 novembre 1999. Quelques 400 bâtiments européens, essentiellement espagnols et portugais, pouvaient pêcher dans les eaux territoriales marocaines en application de cet accord, en échange de compensations financières.

Conformément au règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, l'Espagne et le Portugal ont octroyé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 des indemnités pour arrêt temporaire d'activité aux pêcheurs et aux propriétaires de navires concernés. La France bénéficiait également, dans le cadre de l'accord, d'un accès théorique à la zone, mais, en fait, nos thoniers n'ont jamais demandé à en bénéficier.

L'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) participe à ces indemnités, dans le cadre d'un plan de reconversion des flottes de ces deux pays. Toutefois, cette reconversion est difficile à mettre en œuvre. En effet, le plan doit prendre en compte tous les aspects économiques et sociaux des régions (Canaries, Galice, Andalousie) d'où proviennent les pêcheurs concernés et

proposer toutes les alternatives possibles pour la reconversion de la flotte.

Aussi, le Conseil européen de Nice a invité la Commission à « *proroger le système actuel d'aides à l'inactivité* ». La présente proposition de règlement du Conseil permet à l'Espagne et au Portugal de poursuivre l'indemnisation de leurs pêcheurs concernés par l'échec des négociations avec le Maroc jusqu'au 30 juin 2001.

Elle permet également de dé plafonner les indemnités compensatoires pour inactivité. En effet, les concours de l'IFOP ne peuvent en principe dépasser un certain montant par Etat membre pour la période 2000-2006. En Espagne et au Portugal, ce seuil est pratiquement atteint avec les aides à l'inactivité versées depuis le début 2000. Pour permettre à ces deux Etats de mettre en œuvre, avant la fin 2006, d'autres mesures de restructuration de leur flotte de pêche, la Commission propose que les indemnités versées par l'IFOP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 30 juin 2001, n'entrent pas en compte dans le calcul du plafond. Ces mesures seraient financées par redéploiement des ressources à l'intérieur des programmes structurels, sans augmentation de leur dotation globale.

Parallèlement, la France a continué de plaider pour un accord équilibré entre le Maroc et l'Union européenne. Cet accord devrait respecter la souveraineté marocaine sur ses ressources halieutiques et tenir compte à la fois des intérêts légitimes du Maroc et des intérêts des pays membres de l'Union.

Toutefois, les autorités marocaines demeurent intransigeantes sur plusieurs points : la volonté de réduire radicalement les captures excessives qui compromettent la durabilité des ressources en poissons, et la reconnaissance du fait que les richesses nationales marocaines doivent bénéficier en priorité à la population locale. Les autorités européennes ne sont toujours pas parvenues à un accord, ni sur le nombre de navires européens admis à exercer leur activité dans les eaux marocaines, ni sur le volume de captures admises, ni sur la compensation financière. Dans ces conditions, le Conseil du 25 avril 2001 a semblé renoncer à l'accord et privilégier désormais la restructuration de la flotte concernée et la requalification des pêcheurs.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Conseil européen de Nice a invité la Commission à proroger le système actuel d'aides à l'inactivité à la suite de l'expiration de l'accord de pêche entre le Maroc et l'Union européenne. La France n'a pas d'observations à formuler sur ce texte qui concerne seulement l'Espagne et le Portugal, qui n'a pas d'incidence sur le budget communautaire et qui fait suite à une décision du Conseil européen en décembre 2000 et du Conseil « Pêche » du 25 avril 2001, qui a pris acte de l'impossibilité de conclure un nouvel accord de pêche avec le Maroc.

• **Calendrier prévisionnel :**

**Ce texte a été définitivement adopté par le Conseil « Pêche » lors de sa réunion du 18 juin dernier (règlement (CE) n° 1227/2001).**

• **Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 14 juin 2001, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENTS E 1722 ET E 1723</b></p>
--

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL ET  
PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la pêche au large des Comores pour la période du  
28 février 2001 au 27 février 2004  
**(Communication présentée par M. Jean-Claude Lefort  
le 14 juin 2001)**

**Introduction :**

L'accord de pêche conclu avec la République fédérale islamique des Comores a été signé en 1988 et prorogé en 1991, des protocoles étant ajoutés pour la période du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997 et du 28 février 1998 au 27 février 2001. Le nouveau protocole proposé vise à définir les conditions techniques et financières régissant les activités de pêche des navires de la Communauté agissant dans les eaux comoriennes pour la période du 28 février 2001 au 27 février 2004.

La Délégation avait examiné le 7 juin 2001 la proposition de règlement et la proposition de décision du Conseil reconduisant pour trois ans l'accord de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Compte tenu notamment de l'évolution inquiétante de la situation politique des Comores depuis 1999 et de la nécessité de mieux protéger le coelacanth, la Délégation avait décidé, sur proposition du Président Alain Barrau, de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur les documents E 1722 et E 1723 et de confier à M. Jean-Claude Lefort le soin d'étudier ce dossier et de présenter une communication à la Délégation.

La proposition de règlement et la proposition de décision du Conseil devant être examinées par le Conseil pêche du 18 juin, l'étude de ces textes a été nécessairement rapide et vise essentiellement à appeler l'attention des membres de la Délégation et des représentants de la France au Conseil pêche sur les principales insuffisances de l'accord.

## **I. Le contexte de l'accord de pêche : la difficile sortie de la crise séparatiste et institutionnelle**

### **1. Une situation politique trouble**

Les Comores figurent au palmarès des pays les plus pauvres du monde et des plus instables. L'archipel a connu 18 coups d'Etat ou tentatives de putsch, depuis l'indépendance en 1975. Celle-ci a été proclamée unilatéralement le 6 juillet 1975 par Ahmed Abdallah, qui est devenu le premier chef d'Etat des Comores, et a débouché sur une partition de l'archipel. Mayotte a en effet décidé de rester dans le giron de la France.

Le transfert de la capitale des Comores de Mayotte (Dzaoudzi) vers la Grande Comore (Moroni) au début des années 1960 a été le point de départ de la dissidence mahoraise. Lors du référendum du 8 février 1976, les Mahorais se sont prononcés à 99,4 % pour « demeurer au sein de la République française ».

L'instabilité chronique des Comores depuis 1975 s'est encore renforcée depuis quatre ans avec la déclaration d'indépendance de l'île d'Anjouan le 3 août 1997 et le coup d'Etat du colonel Azali, ancien chef d'Etat-major de l'armée comorienne, le 29 avril 1999.

La déclaration de « Fomboni I », du 26 août 2000, signée entre le colonel Azali et le LCL Abeid (Anjouan) a été désapprouvée par l'OUA, car les oppositions, que ce soit en Grande-Comore et à Anjouan, n'avaient pas été consultées. L'Union européenne et la France se sont ralliées à la position de l'OUA. Toutefois, l'intervention active de l'organisation internationale de la francophonie et de l'OUA a permis la signature d'un « Accord-cadre pour la réconciliation aux Comores » (dit « Fomboni II ») le 17 février 2001. Ce texte, approuvé par tous les acteurs de la vie politique comorienne, y compris l'opposition, ainsi que l'OUA et la communauté internationale, prévoit l'élaboration d'une nouvelle constitution et la consultation de la population par référendum avant la fin juin 2001, la mise en place d'un gouvernement de transition, la tenue d'élections générales et de l'élection présidentielle avant la fin de l'année 2001.

Le colonel Azali a été reçu le 22 mars 2001 par M. Charles Josselin, ministre délégué à la coopération et à la francophonie. Il a indiqué, sans vraiment convaincre, qu'il ne se présenterait pas lui-même aux élections présidentielles de décembre 2001.

## **2. Une situation économique catastrophique**

La République fédérale islamique des Comores (RFIC) est surpeuplée et dépourvue de richesses naturelles. Elle fait partie des pays les plus pauvres du monde, avec un taux de chômage très élevé. L'agriculture ne permet pas l'autosuffisance alimentaire. Les perspectives de développement restent limitées et le tourisme décline, en raison de l'instabilité politique. Le secteur manufacturier, essentiellement agro-alimentaire, est handicapé par l'étroitesse du marché intérieur et la faiblesse des infrastructures. L'économie est largement soutenue par les transferts financiers provenant des 100 000 Comoriens de France.

## **3. Un archipel isolé de la communauté internationale**

Isolées de la communauté internationale depuis le coup d'Etat du 30 avril 1999, les Comores ont conservé des relations étroites avec certains pays arabes (Arabie Saoudite, Oman, Koweït) et avec la Libye. La RFIC appartient à la Conférence islamique et à la Ligue arabe. Au plan régional, elle fait partie de la Commission de l'Océan indien et du COMESA (*Common market for Eastern and Southern Africa*). Le colonel Azali n'a pas été invité aux derniers sommets de l'OUA (Alger, en juillet 2000 et Syrte, en Libye, en mars 2001). Il était cependant présent au sommet du millénaire à New York en septembre 2000. Il n'a pas été invité au sommet France-Afrique de Yaoundé en janvier 2001.

Toutefois, à la suite de la signature de l'« accord-cadre pour la réconciliation des Comores », le 17 février 2001, l'attitude de la communauté internationale semble évoluer. Le Secrétaire général des Nations-Unies a invité, le 30 avril dernier, toutes les parties comoriennes à respecter le calendrier de l'accord. Il a annoncé l'intention de l'ONU d'apporter désormais une aide financière aux élections et à la reconstruction des Comores. La Banque mondiale doit organiser une réunion le 5 juillet prochain à Paris, afin d'examiner la situation de l'archipel. La réunion ministérielle de l'OUA, le 11 mai 2001, a décidé de proposer la levée de l'embargo au prochain conseil des ministres en juillet 2001.

## **4. La reprise des relations bilatérales avec la France et avec l'Union européenne**

Le colonel Azali a rencontré M. Charles Josselin à deux reprises en septembre 2000 à New York, et en mars 2001 à Paris

pour faire le point sur la mise en œuvre du processus de réconciliation et sur la reprise de la coopération.

La coopération civile a repris en avril 2000, avec la nomination d'un ambassadeur de France, M. Jean-Pierre Lajaunie. Elle privilégie l'aide au fonctionnement des services publics et l'encouragement à l'enseignement de la langue française. Le montant de l'aide française en 2001 s'élève à 20 MF, auquel s'ajoute une aide technique dans le cadre d'un programme de développement local aux Comores (pour 20 MF également) et un projet d'appui à l'organisation des producteurs agricoles (2,5 MF). La France concentre donc ses efforts sur les services essentiels (aéroport, eau, électricité, pistes rurales) et le développement rural. La coopération militaire est limitée à quatre permanents, dont l'attaché de défense, et la coopération policière comprend un dispositif minimum de spécialistes de la police de l'air et des frontières. La Communauté française représente 1 700 personnes environ.

Tous les partis politiques des Comores réclament le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien. Cette question apparaît à l'article 28 de l'accord-cadre du 17 février 2001. L'évolution du statut de l'île vers celui de « collectivité départementale », en cours de discussion au Parlement, pourrait permettre une évolution de la coopération régionale.

Si l'Union européenne s'est félicitée de la signature de l'accord-cadre pour la réconciliation aux Comores, elle ne l'a pas paraphé sur proposition de la France, du fait de la mention de Mayotte à l'article 28. Elle est disposée, en revanche, à appuyer concrètement le processus de démocratisation et de développement économique et social du pays (projet de 0,5 million d'euros d'aide au processus électoral, don de 4,5 millions d'euros pour un « programme pluriannuel de micro-réalisation »).

C'est dans ce contexte que se situe la proposition de renouvellement pour trois ans de l'accord de pêche UE / Comores.



## **II. Le contenu de l'accord de pêche : un accord légèrement rééquilibré qui s'accompagne de procédures de contrôle insuffisantes et qui ne protège pas assez les espèces rares**

### **1. Des réserves halieutiques élevées mais une pêche exclusivement artisanale**

La production halieutique des Comores suffit à satisfaire la demande locale et les importations sont quasi nulles. Mais, il convient de noter que les exportations sont également inexistantes, faute d'infrastructures de conservation et de transformation sous glace.

La pêche locale est uniquement artisanale, mais l'introduction de la motorisation permet aux pêcheurs de s'éloigner en mer et d'aller pêcher dans les hauts fonds. Le domaine accessible à la pêche artisanale s'étend par conséquent depuis quelques années.

Les ressources halieutiques importantes des Comores restent cependant peu exploitées en raison de l'absence d'équipement et de techniques des pêcheurs locaux pour les grandes profondeurs du plateau continental. La gestion optimale de ces ressources ne pourrait se faire que dans le cadre d'une connaissance parfaite des informations techniques sur les mouvements de poissons, en facilitant l'accès des pêcheurs des Comores aux informations satellitaires disponibles au Centre de recherche de la Réunion.

L'exploitation des ressources halieutiques restera donc, à moyen terme, artisanale. Des crédits adaptés aux pêcheurs locaux devraient être consentis, grâce à l'aide financière de l'Union européenne, dans le but de soutenir la poursuite de la motorisation et la modernisation des embarcations. L'absence de système d'alerte et de communications par radio sur les bateaux explique notamment le nombre élevé des accidents.

La pêche industrielle, de type thonier, n'existe donc pas aux Comores. Il n'y a pas actuellement une structure à même d'entreprendre une activité de cette envergure. Ceux qui opèrent dans la zone économique exclusive sont de grandes entreprises de pêche européennes, en application de l'accord de pêche signé en 1988 et que le nouveau protocole proposé vise à reconduire pour trois ans, en en redéfinissant les conditions techniques et financières.

## 2. Les éléments essentiels du protocole

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des principaux éléments de l'accord, comparés aux données des protocoles précédents.

EVOLUTION DE L' ACCORD 1998-2004

	1988-1991	1991-1994	1994-1997	1998-2001	2001-2004
Contrepartie financière (3 ans) globale	1.400.000 écus	1.400.000 écus	1.080.000 écus	1.080.000 écus	1.050.750 euros
Contrepartie financière globale (par an)	466.667 écus	466.667 écus	360.000 écus	360.000 écus	350.250 euros
Compensation non ciblée (3 ans)	900.000 écus	900.000 écus	675.000 écus	540.000 écus	420.000 euros
Mesures ciblées (3 ans)	500.000 écus	500.000 écus	405.000 écus	540.000 écus	630.750 euros
Captures autorisées (par an)	6.000 tonnes	6.000 tonnes	4.500 tonnes	4.500 tonnes	4.670 tonnes
Navires					
Thoniers	40	42	37	44 (21 français)	40 (21 français)
Palangriers	-	-	-	16	25
Droit de pêche/tonne	20 écus	20 écus	20 écus	20 écus	25 euros
Droit de licence forfaitaire	1.000 écus pour 50 tonnes	1.000 écus pour 50 tonnes	1.500 écus pour 75 tonnes	- 1.750 écus (thoniers) - 750 écus (palangriers)	- 2.250 euros (thoniers) - Palangriers de surface : 1.000 et 1.375 euros (plus de 150 tonnes)

Ainsi, le nouveau protocole procède à certaines modifications par rapport au protocole précédent. La contrepartie financière globale de la Communauté se réduit légèrement (de 1.080.000 écus à 1.050.750 euros), alors que le tonnage des captures autorisées est un peu plus élevé, soit 4.670 tonnes par an contre 4.500 tonnes par an de 1994 à 2001 (mais 6.000 tonnes de 1988 à 1994). Par ailleurs, les droits de pêche payés par les armateurs augmentent de 20 écus à 25 euros par tonne et ce nouveau chiffre correspond à celui d'autres accords de pêche entre l'Union européenne et certains pays d'Afrique ou de l'Océan indien, qui viennent d'être renouvelés. Ainsi, en fonction de l'exploitation de possibilités de pêche offertes par le protocole, les revenus des Comores pourraient progresser, bien que globalement les royalties perçues sur les holding étrangers continuent d'être sous évaluées comparativement au volume de prises de produits halieutiques par ces groupes industriels.

L'ajustement du nombre des navires (40 thoniers au lieu de 44 auparavant, et 25 palangriers de surface au lieu de 16) vise à tenir compte de la demande des Etats concernés et du nombre de navires

pêchant également dans les eaux limitrophes des eaux territoriales comoriennes.

Les possibilités de pêche sont réparties parmi les Etats membres comme suit :

- thoniers senneurs :
  - Espagne : 18 navires (22 en 1998–2001) ;
  - France : 21 navires (21) ;
  - Italie : 1 navire (1).
  
- palangriers de surface :
  - Espagne : 20 navires (13 en 1998–2001) ;
  - Portugal : 5 navires (3).

Par ailleurs, si la contrepartie financière globale est en diminution, une part plus importante de cette contrepartie sera désormais obligatoirement affectée à des mesures ciblées : 420.000 euros seront versés au trésor public et libres d'utilisation par le gouvernement comorien (contre 540.000 écus entre 1998 et 2001) et 630.750 euros (540.000 écus entre 1998 et 2001) financeront les mesures ciblées :

- 378.000 euros pour l'assistance à la pêche artisanale (cette aide n'était pas prévue dans le protocole précédent) ;

- 94.800 euros pour le financement de programmes techniques et scientifiques ;

- 157.950 euros pour aider la participation de délégations des Comores aux réunions internationales sur la pêche, aux organisations régionales de pêche et financer des bourses d'études et des stages.

L'avance à payer par les propriétaires de navires de la Communauté pour des licences de pêche a augmenté et a été portée de 1.750 écus à 2.250 euros pour les thoniers senneurs, ce qui équivaut à 70 tonnes de captures. Elle a également augmenté pour les palangriers de surface et dépend du tonnage brut des navires concernés.

Ainsi, des droits de pêche par tonne plus élevés et des avances à payer par les propriétaires de navires plus importantes, conformément à ce que l'on observe dans les autres protocoles

récemment renouvelés, permettent de compenser la légère baisse de la contrepartie financière versée par la Communauté et d'accroître le revenu global des Comores.

L'augmentation de la contrepartie financière constituée par des mesures ciblées (60 % au lieu de 50 %) est également positive et contribuera à développer la pêche artisanale dans un pays très pauvre.

A la lumière de la situation politique instable du pays et de la crise des finances publiques, la proportion accrue de mesures ciblées doit être le moyen de garantir que les crédits contribuent non pas à alimenter des détournements mais à moderniser et à développer la pêche artisanale.

On ne peut qu'approuver l'inclusion d'une clause de suspension des paiements de la Communauté dans l'hypothèse où la situation politique du pays empêcherait une activité normale de la pêche. Les éléments d'information en notre possession doivent toutefois nous amener à préciser que, dans la période récente (1998–2001), l'exercice des activités de pêche par les navires européens aux Comores n'a soulevé aucune difficulté.

Le protocole fixant les possibilités de pêche au large des Comores doit également être considéré comme un complément indispensable des accords de pêche passés avec des pays voisins de l'Océan indien. Il permet aux navires de l'Union européenne de suivre les mouvements des réserves halieutiques, qui sont constamment migratoires, et de pêcher soit dans les eaux comoriennes, soit dans les eaux des pays voisins.

### **3. Des procédures de contrôle insuffisantes**

Si les crédits affectés aux mesures ciblées sont réévalués au détriment de la compensation financière forfaitaire versée directement au trésor public des Comores, les contrôles effectués par l'Union européenne sur la manière dont ces crédits pour les mesures ciblées sont utilisés nous paraissent peu efficaces.

Le dernier alinéa de l'article 3 du protocole prévoit en effet que : « *Le ministère chargé de la pêche transmet à la Délégation de la Commission européenne aux Comores, au plus tard trois mois après la date anniversaire du protocole, un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces actions ainsi que sur les résultats obtenus. La*

*Commission européenne se réserve le droit de demander au ministère chargé de la pêche tout renseignement complémentaire sur ces résultats et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions. »*

Les rapports annuels visés à l'article 3 sont effectués par les autorités comoriennes sous leur responsabilité et demeurent largement confidentiels. L'absence d'information du Parlement européen et du Conseil sur leur contenu et sur l'utilisation exacte des paiements ne permet pas de juger de leur sincérité. La Commission a d'ailleurs toujours omis d'élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord de pêche avec les Comores, alors que le Parlement européen en avait exprimé le souhait en 1998. Ces rapports d'évaluation auraient été nécessaires au Parlement européen, au Conseil et, en l'espèce, à notre Délégation, avant même que des négociations concernant un nouvel accord aient été engagées.

Or, non seulement nous ne disposons pas de ces informations, mais la proposition de règlement et la proposition de directive ont été transmises au Conseil le 28 mars 2001 et reçues à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2001, alors que leur objet est de reconduire un accord de pêche à partir du 28 février 2001. Cette pratique a tendance à se généraliser lors du renouvellement des accords de pêche et le Parlement européen s'en est ému à juste titre. Les délais de transmission des propositions d'actes communautaires concernant les accords de pêche au Conseil de l'Union européenne et à l'Assemblée nationale devraient impérativement permettre à l'avenir à notre Délégation de se prononcer avant l'expiration d'un accord en vigueur.

#### **4. Des espèces rares menacées de disparaître**

Le coelacanth est une espèce rare de poisson très protégée et très prisée des paléontologues car c'est l'ancêtre des vertébrés terrestres. Son lieu d'habitat se situe précisément aux Comores. On estime la population de coelacanthes adultes de la Grande Comore à seulement 200 individus. Ces poissons habitent dans les eaux de profondeur moyenne (entre 100 et 500 m).

La pêche dans les eaux comoriennes est cependant si intense qu'elle menace ces poissons.

Le protocole d'accord indique en annexe que tout cœlacanthe capturé par un navire de la Communauté doit être remis aux autorités portuaires comoriennes, ce qui n'est en rien une mesure de protection de cette espèce.

Un accord sur la pêche aux Comores devrait prévoir des dispositions spécifiques pour la protection de cette espèce : mise en place d'un « parc des cœlacanthes », élargissement des dispositifs de concentration de poissons (DCP), développement de l'écotourisme, aide à la pêche artisanale pour pratiquer son activité plus loin des côtes et limitation de la profondeur de pêche.

### **Conclusion :**

La Délégation regrette que la Commission ait présenté sa proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole plus de trois mois après avoir paraphé ce protocole, et sans avoir transmis d'informations préalables sur l'évaluation du protocole précédent.

Elle se félicite néanmoins de la diminution relative de la contrepartie financière directe dont l'affectation relève de la compétence exclusive du gouvernement des Comores et de l'augmentation des crédits destinés à aider la pêche artisanale aux Comores. Elle souhaite cependant un renforcement des contrôles de la Commission, du Parlement européen et des parlements des Etats membres de l'Union européenne sur l'utilisation effective de ces crédits qui doivent revenir directement aux pêcheurs locaux organisés en coopératives dans les trois îles.

Elle approuve l'introduction d'une clause permettant de suspendre l'accord de pêche si des « circonstances graves empêchent l'exercice des activités de pêche dans la zone économique exclusive des Comores ».

La Délégation souhaite que les protocoles à venir procèdent à une réévaluation des droits de pêche versés par les groupes industriels dans le cadre des accords de pêche entre l'Union européenne et l'Afrique ou l'Océan indien et prévoient, comme dans l'accord récemment conclu avec le Sénégal, que les armateurs européens autorisés à pêcher dans les eaux comoriennes aient l'obligation d'employer 50 % de pêcheurs locaux à bord de leurs bateaux.

La Délégation invite la Commission à demander au gouvernement des Comores l'assurance qu'il mettra tout en œuvre pour protéger le coelacanth, un poisson fossile unique au monde, et à proposer l'assistance technique de l'Union européenne pour aider à assurer cette protection.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu du souhait du gouvernement français de favoriser la reprise de la coopération avec les Comores à la suite de l'accord de réconciliation, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 juillet 2001.





## VI – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1583	Coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence....	83
E 1726	Protection des végétaux contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles .....	87
E 1754	Mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl .....	91



**DOCUMENT E 1583**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
instituant un mécanisme communautaire de coordination  
des interventions de protection civile en cas d'urgence

**COM (00) 593 final du 27 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 octobre 2000.

• **Procédure :**

Décision à l'unanimité du Conseil après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence se présente comme le complément du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile 2000–2004 prévu par la décision du Conseil du 9 décembre 1999 : la proposition de décision instituant le mécanisme doit être regardée, comme celle qui a institué le programme, comme relevant du domaine législatif.*

*Au surplus :*

*– la proposition instituant le mécanisme prévoit (à son article 8.2) que le comité de gestion compétent pour le mécanisme sera celui prévu, pour le programme, par la décision du 9 décembre 1999 précitée ;*

*– la présente proposition de décision donnera lieu, comme celle instituant le programme, à la mise en place de crédits.*

**• Motivation et objet :**

L'objectif de ce texte est d'améliorer et de coordonner la réaction des Etats membres face aux catastrophes naturelles, technologiques ou environnementales, en proposant un mécanisme communautaire pour les interventions d'urgence relevant de la protection civile. Il vise ainsi à compléter le programme communautaire en faveur de la protection civile 2000-2004 institué par la décision 1999/847/CE du Conseil et doté d'un budget de 7,5 millions d'euros. La Commission estime qu'ainsi seraient mieux mobilisés les équipes d'intervention, les compétences et tous moyens de secours.

Le mécanisme proposé pourrait également contribuer à la réponse civile de l'Union concernant les crises dans des pays tiers, dans le cadre de la politique européenne de sécurité commune telle qu'elle a été décidée par le Conseil européen d'Helsinki. Des réflexions en cours permettent de rechercher les coopérations possibles entre l'Union européenne et l'OTAN qui dispose de ressources et d'équipes spécialisées en matière de protection civile.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le programme communautaire proposé est conçu pour soutenir et compléter les efforts des Etats membres et pour renforcer leur coordination.

**• Contenu et portée :**

Dans sa proposition, la Commission privilégie le renforcement d'un service spécifique, existant déjà, et l'implantation d'un réseau de contacts "protection civile" dans les Etats membres. La structure opérationnelle de la Commission, disponible 24 heures sur 24, procéderait à une première évaluation de la situation, transmettrait les demandes concernant les équipes ou les équipements, et pourrait mettre, à la disposition de l'Etat confronté à la catastrophe, une petite équipe d'experts chargés de l'évaluation et de la coordination.

Selon le lieu de la catastrophe, des mécanismes de déclenchement un peu différents seraient mis en œuvre. Si la catastrophe se produit dans le territoire de l'Union européenne, le mécanisme pourrait être activé par l'Etat confronté à l'urgence qui

avertirait alors les services de la Commission et les autres Etats potentiellement concernés. En dehors du territoire de l'Union, le pays tiers concerné demanderait l'aide de la Communauté ou d'un Etat selon un mécanisme identique à celui applicable dans l'Union.

La proposition s'articule autour de quatre volets :

– **le recensement préalable**, au sein des services de protection civile des Etats membres, des équipes d'intervention disponibles dans des délais très courts (généralement dans les 2 à 24 heures suivant l'urgence) et qui pourraient être mobilisées ;

– **l'élaboration et la mise en place d'un programme de formation** destiné à accroître la capacité de réaction et de collaboration des équipes et à favoriser un maximum de complémentarité des moyens. Ce programme comprendra des formations et des exercices communs, et il permettra de détacher pendant une courte période des experts auprès d'un Etat membre ;

– **la mobilisation d'équipes d'évaluation et de coordination** afin de les déployer immédiatement sur les lieux accroîtra l'efficacité et la coordination sur le terrain et permettra de déterminer rapidement les ressources les plus appropriées. Les équipes devraient aussi assurer la liaison avec les autorités compétentes du pays demandant l'assistance ;

– **la mise en place d'un système commun de communication** entre les autorités administratives de protection civile des Etats membres et les services compétents de la Commission. Le système reposera sur une obligation de notification d'urgence des accidents, qui sera effectuée de manière immédiate par l'Etat membre, d'abord aux régions et pays limitrophes potentiellement menacés, ensuite aux services compétents de la Commission afin que celle-ci puisse diffuser l'information et mettre en alerte les ressources nécessaires.

Une annexe à la proposition de texte contient les principes fondamentaux des interventions de secours et donne des indications sur les moyens et sur les mesures prévues en cas de déclenchement du mécanisme.

Les pays candidats à l'adhésion ainsi que Chypre, Malte et la Turquie sont invités à participer au mécanisme communautaire. Les propositions de la Commission comprennent des dispositions pour faciliter leur participation.

La Commission ne présente pas d'enveloppe budgétaire pour mettre en œuvre le mécanisme mais elle demande à pouvoir disposer d'un fonds annuel, estimé à 1,5 million d'euros, pour des actions de formation et la mise en place d'un réseau de communication en cas d'urgence.

**• Etat d'avancement de la procédure communautaire et calendrier prévisionnel :**

Les travaux concernant le mécanisme d'urgence ont démarré sous présidence portugaise mais n'ont pas pu aboutir sous présidence française en raison de désaccords sur le centre opérationnel et sa place dans le cadre de la PESC. Le Conseil européen de Nice ne s'est pas prononcé sur la proposition en raison d'un ordre du jour trop chargé et du retard pris par la procédure, quatre délégations nationales devant lever leur réserve parlementaire (Allemagne, Danemark, France et Royaume Uni).

Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 février 2001, le Comité des régions a rendu le sien le 5 avril 2001. Le Parlement ne rendra son avis qu'au cours du mois de juin.

**• Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 14 juin 2001, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

**DOCUMENT E 1726**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

portant modification de la directive n °2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

**COM (01) 183 final du 5 avril 2001**

**• Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 avril 2001.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 mai 2001.

**• Procédure :**

Décision à la majorité qualifiée du Conseil après consultation du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive introduit dans son article 13ter, une redevance communautaire perçue par les Etats membres et calculée de façon harmonisée. Cette redevance qui se substitue à tout autre prélèvement national de même objet est destinée à financer les frais des contrôles effectués, en application de la directive 2000/29 du Conseil, à l'occasion du transport ou de l'importation de produits végétaux. L'institution de cette redevance, de nature fiscale, serait du domaine de la loi en droit interne.*

Lors des précédentes modifications de la directive initiale, en 1995 et en 1998, le Conseil d'Etat avait estimé que les propositions

de directive sur le même sujet ne relevaient pas du domaine législatif puisque la matière était codifiée dans les dispositions réglementaires du code rural.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La présente proposition n'a aucune implication en terme de subsidiarité puisqu'elle relève de la compétence exclusive de la Communauté et qu'elle porte sur l'harmonisation des contrôles techniques à l'importation dans les Etats membres.

• **Motivation et portée :**

L'objectif de la proposition est de modifier la directive 2000/29/CE qui a établi le régime phytosanitaire communautaire et a précisé les mesures de lutte contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

La proposition vise ainsi principalement à :

- établir des procédures de dédouanement des importations en provenance de pays tiers en favorisant la coopération entre les organismes officiels en matière d'information et de communication ;

- introduire le principe d'une harmonisation de la redevance à percevoir en faveur des inspections phytosanitaires et fixer le niveau de cette redevance en fonction des produits concernés et des volumes importés ;

- modifier, compte tenu de l'expérience acquise, les documents phytosanitaires utilisés pour les exportations en direction des pays tiers, le rôle des autorités nationales en charge du contrôle phytosanitaire, les procédures relatives aux mesures de dérogation et aux mesures d'urgence.

A cet égard, la proposition précise que les contrôles doivent être réguliers, inopinés et sélectifs, et fixe la nature des inspections qui peuvent être effectuées par les autorités nationales chargées du contrôle phytosanitaire.

• **Réactions suscitées :**

Ce texte ne soulève aucune difficulté particulière. Seules les dispositions d'application nécessitent que les discussions se



poursuivent avant leur adoption finale, la France souhaitant par exemple que les services douaniers soient impliqués dans les opérations de contrôle.

**• Etat d'avancement de la procédure communautaire et calendrier prévisionnel :**

Le Parlement européen a rendu un avis favorable sur la proposition de directive le 13 juin dernier.

**• Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2001, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.



**DOCUMENT E 1754**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant une deuxième contribution de la Communauté  
européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et  
le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif  
de protection à Tchernobyl

**COM (01) 251 final du 29 mai 2001**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE et article 203 du traité EURATOM.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Décision à l'unanimité du Conseil après consultation du  
Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision fait obligation, dans son article 4 à la Commission, de transmettre au Parlement et au Conseil de l'Union européenne un rapport annuel sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl. Cette disposition relèverait en droit interne de la loi de finances par application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 novembre 1959.*

• **Objet et contenu :**

A la suite de l'accident du 26 avril 1986 survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en Ukraine, un sarcophage provisoire a été construit sur les restes de l'unité 4 de cette centrale. Le plan pour la réalisation d'un massif de protection (*Shelter Implementation Plan* SIP), établi en 1997 par un groupe d'experts internationaux, prévoit de stabiliser le sarcophage et de construire une nouvelle enceinte de confinement pour éviter tout danger sur l'environnement.

Le sommet de Denver du G 7 (juin 1997) a approuvé la mise en place d'un mécanisme multilatéral de financement pour aider l'Ukraine à réaliser le plan SIP sur une durée de huit à dix ans. Un Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (CSF) a été créé sous la direction de la BERD afin de financer la mise en œuvre du plan. Le coût total a été estimé à 768 millions de dollars pour la période 1998-2005.

Conformément à la première conférence des bailleurs de fonds à New York (novembre 1997), la décision 98/381/CE du Conseil a engagé l'Union à participer au Fonds pour un montant de 90,5 millions d'euros pour la période 1998-2001. Afin de poursuivre les travaux engagés, et suite à la deuxième conférence des bailleurs de fonds à Berlin (juillet 2000) l'Union s'est engagée à octroyer à la BERD une deuxième contribution de 100 millions d'euros couvrant la période 2001-2004 (25 millions d'euros chaque année). L'intégralité du coût du projet est ainsi couverte par les dons, la recherche de capitaux privés n'ayant pas donné les résultats escomptés

La Commission a présenté deux rapports sur les progrès de la mise en œuvre du Fonds, le premier le 12 octobre 1999, le deuxième le 29 mai 2001. Ce rapport fait état des difficultés financières et techniques qui ont retardé de près d'un an les travaux.

Les modalités de la seconde contribution seront analogues à celles de 1998 et feront l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission et le conseil d'administration de la BERD. Comme précédemment et en raison de la nécessité de respecter les règles de la BERD pour les marchés, le financement de la Commission sera inscrit sur une nouvelle ligne budgétaire par prélèvement sur les crédits TACIS 2000- 2006.

• **Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :**

Tous les Etats membres soutiennent cette proposition de décision qui intéresse directement la sécurité du continent européen. L'Union européenne est d'ailleurs le premier donateur auprès du Fonds. La décision confirmera l'engagement de l'Union auprès de l'Ukraine

Parallèlement, l'objectif de fermer définitivement la centrale nucléaire de Tchernobyl a été atteint en décembre 2000 conformément aux engagements de l'Ukraine.

• **Conclusion :**

La Délégation a *examiné* ce texte au cours de sa réunion du 5 juillet 2001.

M. François Loncle a souhaité avoir des précisions sur l'évaluation scientifique des centrales nucléaires dans les pays d'Europe centrale et orientale. Le Président Alain Barrau a indiqué qu'il convenait de distinguer les problèmes techniques indéniables de certains types de réacteurs nucléaires et les difficultés dans les négociations d'adhésion liées aux risques que de telles centrales faisaient porter sur l'environnement. M. Gérard Fuchs a rappelé qu'existaient pour tous les pays candidats à l'élargissement des programmes de contrôle et de mise aux normes communautaires des centrales nucléaires, ce qui avait déjà conduit à la fermeture de sites. Mais ces programmes ne concernent ni la Russie, ni l'Ukraine, ni la Biélorussie.

La Délégation a *levé la réserve* d'examen parlementaire sur ce texte.



## **ANNEXES**

---





## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(6)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(7)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

---

<sup>(6)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(7)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862, 2919, 2975 et 3120.

**TABLEAU 1**

**EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I. n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	----- <b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998  ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998  ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149  -----	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227

E 1163 Chemins de fer communitaires (1)...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999  ----- Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999  <b>Finances</b>	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585  -----	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347  -----
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	<b>Lois</b> Jacky Darne		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1406 Ciel unique européen..... E 1407 Transports aériens et environnement.....	Bernard Derosier R.I. n° 3209	Bernard Derosier n° 3210 (*) 28 juin 2001	<b>Production</b>		
E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425  Alain Barrau R.I. n° 2537	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1).... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.(1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557

E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (1).....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b> Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000	Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	<b>Production</b> François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000	Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1551 Service d'intérêt général et communications électroniques.....	Gérard Fuchs R.I. n° 3141	Gérard Fuchs n° 3142 (*) 14 juin 2001	<b>Production (4)</b>	
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000	Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre.....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	<b>Production</b> Jean Claude Daniel Rapport n° 2877 24 janvier 2001	Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636
E 1587 Service public pour les transports de voyageurs.....	Didier Boulaud R.I. n° 2998	Didier Boulaud n° 3001(*) 19 avril 2001	<b>Production</b> Jean-Pierre Balduyck Rapport n° 3095 30 mai 2001	Séance du 27 juin 2001 T.A. 694
E 1631 } Régions ultrapériphériques..... E 1647 }	Camille Darsières R.I. n° 3034	Camille Darsières n° 3035 (*) 3 mai 2001	<b>Lois</b> Camille Darsières Rapport n° 3118 7 juin 2001	Considérée comme définitive 21 juin 2001 T.A. 689
E 1739 Avant-projet de budget 2002.....	Gérard Fuchs R.I. n° 3220	Gérard Fuchs n° 3221 (*) 5 juillet 2001	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 3227 11 juillet 2001	

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

(4) Initialement renvoyée à la commission des Lois, changement de compétence en date du 11 juillet 2001. (Publication Journal Officiel 12/07/2001, 11178)



**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 26 juin 2001.

- E 805            Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Ajustement technique pour 1998 des perspectives financières à l'évolution du PNB et des prix (paragraphe 9 de l'Accord interinstitutionnel du 29/10/1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire) (SEC [97] 362 final) (adoption suite à l'arrêt définitif du budget 1998, signé par le Président du Parlement européen le 18 décembre 1997).
- E 1262           Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre (COM [99] 197 final) (adopté le 21 mai 1999).
- E 1413           Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement : actes législatifs et autres instruments (5343/00 – DROIPEN 1) (saisine caduque suite à la modification substantielle de la proposition initiale ayant donné lieu à une nouvelle saisine le 18 avril 2001 [E 1720]).
- E 1423           Ajustement technique des perspectives financières pour 2001 à l'évolution du PNB et des prix (point 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire

et l'amélioration de la procédure budgétaire) : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM [00] 93 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget 2001, signé par le Président du Parlement européen le 14 décembre 2000).

- E 1466      Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la révision des perspectives financières (2001-2006). Financement du programme d'assistance aux Balkans occidentaux. Reclassement de l'aide à Chypre et à Malte Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la révision des perspectives financières (Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire) (COM [00] 262 final) (rejeté par le Conseil le 20 juillet 2000).
- E 1513      Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers : communication de la République française (9892/00 DROIPEN 23 MIGR 50) (proposition devenue caduque suite à sa scission en une proposition de directive [E 1537 - transmis le 30 août 2000] et un projet de décision-cadre [E 1547 - transmis le 21 septembre 2000]).
- E 1519      Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (COM [00] 435 final) (proposition rejetée par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement 2377/90 le 28 septembre 2000).
- E 1643      Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (COM [00] 891 final) (proposition retirée et remplacée par le E 1686, COM [01] 76 transmis le 21 février 2001).



### Annexe n° 3 :

#### Liste des textes restant en discussion

On trouvera ci-après la liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 051	COM(92) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 110	COM(93) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 193	COM(93) 0342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan
E 242	COM(94) 0091	Fourniture de biens et services à la Libye
E 275	COM(94) 0232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie

E 484	COM(95) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 510	COM(95) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(95) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(95) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 624	COM(96) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 639	COM(96) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 819	COM(96) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 0511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 886	COM(97) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens

E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 913	COM(97) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 942	COM(97) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 953	COM(97) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(97) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 994	COM(97) 0638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
E 996	COM(97) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 1006	COM(97) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1011	COM(97) 0628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
E 1016	COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1024	COM(97) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surservé
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1059	COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1094	COM(98) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(98) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(98) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1105	COM(98) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1124	COM(98) 0364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
E 1127	COM(98) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1139	COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
E 1140	COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers

E 1141	COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
E 1167	COM(98) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1182	COM(98) 0612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1189	COM(98) 0662	Aménagement du temps de travail
E 1196	COM(98) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1202	COM(98) 0779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1213	COM(98) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(99) 0006	Livre blanc sur le commerce
E 1220	COM(99) 0003	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1225 rect.	Bruxelles et Lugano 5202/99	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
E 1238	COM(99) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1245		Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie
E 1261	COM(99) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
E 1263	COM(99) 0266	Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
E 1264	COM(99) 0245	Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
E 1266	COM(99) 0259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
E 1277	COM(99) 0101	Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
E 1280	COM(99) 0315	Code relatif aux médicaments à usage humain
E 1285	COM(99) 0331	Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
E 1288	COM(99) 0125	Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant
E 1289	COM(99) 0379	Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies
E 1293	COM(99) 0352	Utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux
E 1295	COM(99) 0369	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal
E 1296	COM(99) 0396	Responsabilité civile du fait des produits défectueux

E 1311	COM(99) 0213	Code pour les médicaments vétérinaires (version codifiée)
E 1322	COM(99) 0459	Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
E 1332		Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)
E 1346		Election des députés européens au suffrage universel direct
E 1349		Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
E 1370	COM(99) 0557	Coopération pour le développement durable en milieu urbain
E 1376	COM(99) 0645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2)
E 1395	COM(99) 0594	Fabrication, présentation et vente des produits du tabac "refonte"
E 1396	COM(99) 0638	Droit au regroupement familial
E 1398	COM(99) 0746	Limitation du marché et de l'emploi de substances et préparations dangereuses
E 1402	COM(00) 0155	Programme de travail de la Commission pour 2000
E 1405	COM(99) 0719	Sécurité alimentaire
E 1406	COM(99) 0614	Création du ciel unique européen (Eurocontrol)
E 1407	COM(99) 0640	Transports aériens et Environnement
E 1408	COM(00) 0154	Objectifs 2000-2005 "donner forme à la nouvelle Europe"
E 1414	COM(00) 0066	Responsabilité environnementale
E 1415	5905/00 VISA 26	Circulation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa (initiative du Portugal)
E 1417	COM(00) 0051	Assistance judiciaire en matière civile : problèmes du plaideur transfrontalier
E 1421	COM(00) 0095	Soutien à des entités assurant l'administration civile transitoire de régions ou la mise en œuvre des accords de paix
E 1424	COM(00) 0200	Réforme de la Commission
E 1429	COM(00) 0087	Système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre
E 1436		Prorogation de la position commune 96/635/PESC sur le Myanmar
E 1437	COM(00) 0111	Lutte contre les mines terrestres antipersonnel
E 1439	COM(00) 0189	Produits cosmétiques
E 1440	COM(00) 0142	Sécurité maritime du transport pétrolier
E 1441	6920/00 DROIPEN 9	Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur (Initiative de la RFA)
E 1447	COM(00) 0186	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille
E 1457	COM(00) 0139	Sécurité générale des produits
E 1459	COM(00) 0255	Représailles contre la Russie pour son interdiction d'importation d'œufs frais de la CE
E 1461	COM(00) 0212	Politique de développement de la CE

E 1469	COM(00) 0324	Accord de partenariat avec les Etats d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)
E 1473	COM(00) 0179	Procédures de chargement et de déchargement sûrs des vraquiers
E 1478	COM(00) 0279	Promotion de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelable
E 1479	8777/00	Création d’une unité EUROJUST (initiative de la RFA)
E 1480	9007/00	Modification de la décision instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes
E 1483	COM(00) 0349	Coopération administrative pour les impôts indirects (TVA) et régime de TVA sur des services fournis par voie électronique
E 1486	COM(00) 0278	OCM riz – Soutien aux producteurs de cultures arables, pour y inclure le riz
E 1488	COM(00) 0340	Responsabilité des transporteurs aériens en cas d’accident
E 1490	COM(00) 0285	Programme d’action pour la santé publique (2001-2006)
E 1491	COM(00) 0368	Programme de coopération pour lutter contre l’exclusion sociale
E 1497	COM(00) 0379	Agenda pour la politique sociale
E 1500	COM(00) 0275	Marchés publics de fournitures, de services et de travaux
E 1501	COM(00) 0276	Marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie et des transports
E 1502	COM(00) 0334	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l’emploi, la formation et la promotion professionnelle, et les conditions de travail
E 1505	COM(00) 0398	Assurance sur la vie (refonte)
E 1507	COM(00) 0402	Accès du public à l’information environnementale
E 1509	10355/00 EUROJUST	Institution d’Eurojust pour lutter contre la criminalité organisée (Initiative du Portugal, de la France, de la Suède, de la Belgique)
E 1510	9903/00 DROIPEN 24	Confiscation des instruments et des produits du crime (Initiative de la France)
E 1511	COM(00) 0303	Protection temporaire de personnes déplacées
E 1512	COPEN 47 COMIX 515/00	Entraide judiciaire en matière pénale (Initiative de la France)
E 1514	FRONT 37 COMIX 537/00	Sanctions pécuniaires aux transporteurs acheminant des ressortissants sans papier des pays tiers (Initiative de la France)
E 1515	JUSTCIV 75/00	Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants (Initiative de la France)
E 1520	COM(00) 0319	Ouverture à la concurrence des services postaux
E 1523	COM(00) 0126	Admission de valeurs mobilières à la cote officielle (version codifiée)

- E 1526 SCHENGEN 11/00 Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen
- E 1528 COM(00) 0459 Mesures d'incitation pour l'emploi
- E 1529 COM(00) 0438 Hygiène des denrées alimentaires
- E 1537 DROIPEN 31 ET 34 Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France)  
MIGR 59 et 61 (proposition de directive)
- E 1539 COM(00) 0412 Brevet communautaire
- E 1540 COM(00) 0469 Problèmes environnementaux du PVC
- E 1542 COM(00) 0347 Déchets d'équipements électriques et électroniques
- E 1545 COM(00) 0492 Protection de l'euro contre le faux monnayage
- E 1546 COM(00) 0494 Financement de la politique agricole commune (PAC)
- E 1547 DROIPEN 32 Cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour  
MIGR 60/00 irréguliers (Initiative de la France) (proposition de décision-cadre)
- E 1548 COM(00) 0384 Accès aux réseaux de communications électroniques et à leur interconnexion
- E 1549 COM(00) 0385 Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques
- E 1550 COM(00) 0386 Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques
- E 1551 COM(00) 0392 Service universel et droits des utilisateurs au regard des communications électroniques
- E 1552 COM(00) 0393 Cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques
- E 1554 COM(00) 0407 Cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique
- E 1560 COM(00) 0580 Services d'intérêt général en Europe
- E 1565 COM(00) 0489 Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires
- E 1569 COM(00) 0520 Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation »
- E 1570 COM(00) 0582 Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité)
- E 1572 Dérogation pour la France sur des droits d'accises sur les huiles minérales (mécanisme de remboursement de TIPP sur le gazole)
- E 1574 COM(00) 0598 Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie
- E 1576 COM(00) 0616 Représailles contre la Russie pour manquement sur le commerce de boissons alcooliques
- E 1581 COM(00) 0619 Contrôle sur les activités de pêche de poissons grands migrants
- E 1583 COM(00) 0593 Coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence

E 1585	COM(00) 0604	OCM sucre
E 1587	COM(00) 0007	Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable
E 1590		Dérogation pour la Finlande sur les navires (art. 27 de la 6 <sup>ème</sup> directive TVA)
E 1591	COM(00) 0461	Règlement financier pour le budget général des CE (refonte)
E 1592	COM(00) 0511	Intermédiation en assurance
E 1596	1224/00 EUROPOL 31	Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité informatique
E 1597	COM(00) 0634	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie
E 1598	COM(00) 0573	Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux
E 1599	COM(00) 0574	Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
E 1606	COM(00) 0617	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie
E 1611	COM(00) 0578	Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié
E 1612	COM(00) 0507	Activités des institutions de retraite professionnelle
E 1616		Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour le transport routier de marchandises)
E 1619	COM(00) 0732	Association des PTOM à la CE (Outremer)
E 1626	COM(00) 0751	Accès au marché des transports de marchandises par route et instauration d'une attestation de conducteur uniforme
E 1627	COM(00) 0716	Institution de l'Autorité alimentaire et fixation des procédures sur la sécurité des denrées alimentaires
E 1630		Concurrence dans les marchés des services de communications électroniques
E 1631	COM(00) 0774	Mesures structurelles pour des produits agricoles des DOM, des Açores, de Madère et des îles Canaries et actions structurelles dans le secteur de la pêche
E 1632	COM(00) 0786	Prévention de la criminalité dans l'UE : Programme Hippocrates
E 1633	COPEN 81/00	Exécution des décisions de gel des avoirs ou des preuves
E 1635	COM(00) 0595	Règles dans l'aviation et institution d'une agence de sécurité aérienne
E 1637	COM(00) 0769	Sécurité d'approvisionnement énergétique
E 1639	STUP 24 73/00 CORDROGUE	Système d'analyses de police scientifique pour les drogues de synthèse (initiative de la Suède)
E 1641	COM(00) 0831	Aide aux populations déracinées d'Amérique latine et d'Asie
E 1647	COM(00) 0791	Mesures structurelles pour des produits agricoles des DOM, des Açores, de Madère et des îles Canaries et OCM viande bovine
E 1648	COM(00) 0802	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet Erika)



E 1649	COM(00) 0840	Pollution de l'air par les moteurs des engins mobiles non routiers
E 1650	COM(00) 0841	Régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC
E 1651	COM(00) 0854	Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie
E 1652 I		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2001 - Section III - Commission
E 1652 II	SEC(01) 0149	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/2001 - Section II - Conseil
E 1652-III	SEC(01) 0663	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/2001 - Section III - Commission ; Section VI - Comité économique et social ; Section VII - Comité des régions
E 1652 IV		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/2001 - Section III - Commission
E 1653	COM(00) 0832	Protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
E 1654	14935/00 DROIPEN 66	Protection de l'euro contre le faux monnayage
E 1655	EURODAC 6/2000	Création du système "Eurodac" pour les empreintes digitales
E 1656	COM(00) 0847	Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile
E 1657	COM(00) 0865	Accord de pêche avec le Danemark et le Groenland
E 1658	COM(00) 0866	Participation de la Bulgarie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1659	COM(00) 0867	Participation de la République Tchèque à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1660	COM(00) 0869	Participation de la Pologne à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1661	COM(00) 0870	Participation de la République Slovaque à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1662	COM(00) 0871	Participation de la Roumanie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1663	COM(00) 0872	Participation de la Slovénie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1664	COM(00) 0873	Participation de la Turquie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1665	COM(00) 0874	Participation de la Hongrie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1666	COM(00) 0875	Participation de la République de Malte à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
E 1667	COM(00) 0876	Participation de la Lettonie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement

- E 1668 COM(00) 0877 Participation de l'Estonie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
- E 1669 COM(00) 0878 Participation de la Lituanie à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
- E 1670 COM(00) 0879 Participation de Chypre à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement
- E 1671 COM(00) 0816 Collecte, stockage, distribution du sang humain et de ses composants
- E 1672 COM(00) 0839 Participation du public à des programmes sur l'environnement
- E 1673 Accord sur la conformité avec le Japon
- E 1675 COM(01) 0038 Statistiques structurelles sur les entreprises
- E 1676 COM(01) 0050 Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires
- E 1679 COM(01) 0028 Programme de travail de la Commission pour 2001
- E 1680 COM(00) 0899 Législations des Etats membres relatives aux machines
- E 1684 COM(01) 0068 Politique intégrée de produits
- E 1685 COM(01) 0062 Dérogations aux modalités des actions structurelles pour la pêche
- E 1687 COM(01) 0080 Application des normes comptables internationales
- E 1688 Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la République tchèque (6ème directive TVA)
- E 1689 Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la Pologne (6ème directive TVA)
- E 1690 COM(00) 0536 Délivrance à certains pays tiers des certificats de circulation des marchandises
- E 1691 COM(00) 0898 Statut et financement des partis politiques
- E 1692 COM(01) 0045 Accord avec la Roumanie pour le transport par route et combiné de marchandises
- E 1694 COM(01) 0097 Ajustement 2002 des perspectives financières du PNB et des prix
- E 1695 Exonération d'accises sur les huiles minérales pour la France (biocarburants)
- E 1696 COM(01) 0088 Stratégie pour la politique dans le domaine des substances chimiques
- E 1697 COM(01) 0100 Comptes trimestriels non financiers des administrations publiques
- E 1698 COM(01) 0090 Accord d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine  
Vol I et II
- E 1699 COM(01) 0056 Formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route
- E 1700 COM(01) 0087 OCM viande bovine et soutien aux producteurs de cultures arables

E 1701	COM(01) 0101	OCM alcool éthylique d'origine agricole
E 1702	COM(01) 0035	Accès au marché des services portuaires
E 1703	COM(01) 0094	Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 : espace européen de la recherche
E 1704	COM(01) 0149	Adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution
E 1705		Lettre de la Commission pour une dérogation à l'Espagne sur l'or d'investissement (6 <sup>ème</sup> directive TVA)
E 1706		Lettre de la Commission pour une dérogation à la Belgique sur des droits d'accises sur les huiles minérales (essence sans plomb/gazole/essences)
E 1707	BCE/2001/2	Application de réserves obligatoires par la BCE
E 1708	COM(01) 0111	OCM pour des produits transformés à base de fruits et légumes
E 1711	COM(01) 0135	Avenir de la politique commune de la pêche
E 1712	COM(01) 0110	Instrument structurel de préadhésion (ISPA)
E 1714	COM(01) 0081	Aide financière exceptionnelle au Kosovo
E 1715	COM(00) 0798	Relevé statistique des transports par chemin de fer
E 1716	SG(01) D/286873	Dérogation pour le Danemark sur les droits d'accises pour les huiles minérales
E 1717	COM(01) 0133	Taux des accises pour les cigarettes et les tabacs manufacturés
E 1718	COM(01) 0168	Contrats de garantie financière
E 1719	6876/01 EUROPOL 22	Lutte contre les formes graves de criminalité internationale (Art.1 par.1 de la convention Europol) initiative de la Suède
E 1720	6977/01 DROIPEN 27-ENV 118	Protection de l'environnement par le droit pénal (décision cadre)
E 1721	COM(01) 0139	Protection de l'environnement par le droit pénal (directive)
E 1722	COM(01) 0173	Accord de pêche avec la république islamique des Comores du 28/02/01 au 27/02/04 (règlement)
E 1723	COM(01) 0174	Accord de pêche avec la république islamique des Comores du 28/02/01 au 27/02/04 (décision)
E 1725	COM(01) 0134	Accord avec la République de Chypre sur un protocole d'assistance administrative mutuelle en matière douanière
E 1726	COM(01) 0183	Protection des végétaux contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles
E 1727	COM(01) 0184 Vol. I et II	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe d'Egypte
E 1728	COM(01) 0227	Suspension temporaire des droits du tarif douanier sur des produits industriels, agricoles et de la pêche
E 1730	COM(01) 0176	Dispositions commerciales Charte de l'énergie
E 1731	COM(01) 0228	Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels

E 1732	COM(01) 0121	Expiration du Traité CECA : Activités financières après 2002
E 1733	COM(01) 0213	Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et d'investissement
E 1734	COM(01) 0230	Aide financière de préadhésion pour la Turquie
E 1735	COM(01) 0236	Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre
E 1736	8801/01 EUROPOL 41/2001	Autorisation au directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la Norvège
E 1737	8802/01 EUROPOL 42/2001	Autorisation au directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et l'Islande
E 1738	8803/01 EUROPOL 43/2001	Autorisation au directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et Interpol
E 1739-1	COM(01) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, <b>vol. 6</b> sec. V Cour des comptes
E 1739-2	“	Avant-projet de budget pour 2002, <b>vol. 5</b> sec. IV Cour de justice
E 1739-3	“	Avant-projet de budget pour 2002, <b>vol. 7</b> sec. VI Comité économique et social
E 1739-4	“	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Etat général des recettes
E 1739-5	“	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Crédits opérationnels s/sec <b>B4</b> : Energie, Contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom, environnement
E 1739-6	“	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Crédits opérationnels s/sec <b>B1</b> : FEOGA, section « garantie »
E 1739-7	“	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Ressources humaines
E 1739-8	“	Avant-projet de budget pour 2002, <sup>2</sup> sec. III Commission - Crédits opérationnels s/sec <b>B6</b> : Recherche et développement technologique
E 1739-9	“	Avant-projet de budget pour 2002, sec III Commission – Partie A Crédits de fonctionnement
E 1739-10	“	Avant-projet de budget pour 2002, <b>vol. 8</b> sec. VII Comité des régions
E 1739-11	SEC(01) 0949	Avant-projet de budget pour 2002, Introduction générale : présentation politique
E 1739-12	COM (01) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, <b>vol. 1</b> : A. Etat général des recettes – B. Financement du budget général – C. Effectifs D. Patrimoine immobilier

- E 1739-13 “ Avant-projet de budget pour 2002, **vol. 4** tome I sec. III Commission-Partie A (crédits de fonctionnement) Annexe I Liste des comités poste A-7031 Annexe II Office des publications Annexe III Lutte antifraude et Partie B (Crédits opérationnels) **s/sec B1** : Fonds d’orientation et de garantie agricole, section garantie
- E 1739-14 Avant-projet de budget pour 2002, , sec. III Commission Document de travail Crédits opérationnels **s/sec B3** : Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi
- E 1739-15 Avant-projet de budget pour 2002, , sec. III Commission Document de travail Crédits opérationnels **s/sec B2** : Actions structurelles, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transport et pêche
- E 1739-16 Avant-projet de budget pour 2002, , sec. III : Commission Document de travail Crédits opérationnels **s/sec B7** : Actions extérieures
- E 1739-17 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III : Commission Crédits opérationnels **s/sec B0** : Garanties et réserves
- E 1739-18 COM (01) 0285 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III : Commission Partie B Crédits opérationnels **s/sec B2 à B0** : Tableau des effectifs
- E 1739-19 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III : Commission Crédits opérationnels **s/sec B5** : Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens
- E 1739-20 SEC(01) 0949 Avant-projet de budget pour 2002, Introduction générale-Analyse des dépenses par activité et des recettes par titre
- E 1739-21 COM (01) 0285 Avant-projet de budget pour 2002, **vol. 0**, Introduction générale
- E 1740 Mesures restrictives imposées au Liberia pour faciliter la paix en Sierra Leone
- E 1741 COM(01) 0127 Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
- E 1742 COM(01) 0125 Achèvement du marché intérieur de l’énergie (électricité et gaz naturel)
- E 1743 COM(01) 0181 Normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile
- E 1744 COM(01) 0221 Mise en œuvre d’un espace judiciaire en matière civile
- E 1745 COM(01) 0253 Réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des CE
- E 1746 COM(01) 0277 Attribution d’une assistance macro-financière pour la RFY
- E 1747 COM(01) 0297 Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en faveur de projets dans la partie russe du bassin de la mer Baltique
- E 1748 COM(01) 0201 Régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

E 1749	8785/01 EUROPOL 40	Transmission de données à caractère personnel par Europol
E 1750	COM(01) 0340	Conclusion du protocole à l'accord européen avec la République d'Estonie
E 1751	COM(01) 0226	Performance énergétique des bâtiments
E 1752	COM(01) 0241	Qualité de l'essence et des carburants diesel
E 1753	COM(01) 0249	Substances appauvrissant la couche d'ozone (4 <sup>ème</sup> adt au protocole de Montréal)
E 1754	COM(01) 0251	Mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl et 2 <sup>ème</sup> contribution de la CE
E 1755	COM(01) 0280	Prospectus au public pour les valeurs mobilières
E 1756	COM(01) 0281	Opérations d'initiés et manipulations de marché
E 1757	COM(01) 0293	Préférences tarifaires généralisées du 1 <sup>er</sup> /01/2002 au 31/12/2004
E 1758	COM(01) 0272	Protection pénale des intérêts financiers
E 1759	COM(01) 0247	OCM viandes ovine et caprine
E 1760	COM(01) 0169	OCM riz
E 1761	COM(01) 0283	Réglementation de la publicité des produits du tabac